

Procès-verbaux des séances du conseil communal d'Estavannens 1817 - 1838 (extraits : 95 %)

L'orthographe et la syntaxe du registre ont été respectées

18 juin 1817 - Protocole de l'administration de paroisse de la commune d'Estavannens écrit par Jacques Jacquet, dit de la fin

Installation et assermentation de l'administration de paroisse d'Estavannens

L'an mil huit cent dix sept et le dix huitième jour du mois de juin, Mr Jean d'Odet Seigneur Préfet de Gruyères accompagné du Greffier de Préfecture soussignés et de l'huissier d'audience François Doutaz s'est rendu au Grand Villard où il avait fait convoquer et réunir d'avance les membres formant l'administration de paroisse de la commune d'Estavannens à l'effet de les installer et assermenter chacun dans leurs emplois conformément à l'art. 16 de l'arrêté de leurs Excellences et Seigneuries du Conseil d'Etat, en date du 30 May dernier.

Composition de cette administration

Syndic : Jean Joseph Caille, ex juge de district

Assesseurs : Jean Joseph Nicolas Jacquet, Jean Joseph Jacquet, Nicolas Villet, Joseph Castella, ex juge du tribunal de Gruyères.

Ces Messieurs ayant après les préalables solennisé leur serment à teneur des art. 39 et 68 du règlement pour les autorités subalternes du canton de fribourg ont procédé à la fixation des appointements de leur secrétaire et huissier auxquels ils n'ont alloué aucun traitement. Passant ensuite aux choix de deux employés ils ont nommé

Secrétaire - Jaques Jacquet de la fin (17758 - 1841). Il a donc 58 ans à ce moment-là. C'est l'arrière-grand-père d'Emile à l'Antide.

Huissier - Christophe Sudan (1756 - 1836). Il a donc 56 ans à ce moment-là.

Ces deux individus s'étant trouvés là après leur nomination ont prêté entre les mains du Seigneur Préfet, le serment voulu par la loi.

Observations

En général Mr le syndic et Messieurs les membres de cette administration sont assurés du meilleur esprit et ont donné des preuves non équivoques de leur zèle, de leur amour pour le bien public, les mœurs et la religion. Ils ont manifesté à Mr le représentant de l'autorité supérieure leur soumission et leur dévouement aux ordres de cette même autorité et se sont empressés de donner à l'envie des uns et des autres à ce Magistrat et à la suite des témoignages leur ... et leur bon cœur. Ainsi fait et paraphé au Grand Villard le jour mois comme ci-dessus en font foi.

Signé : Le Préfet de Gruyères Jean d'Odet et le Greffier de Préfecture : Joseph Castella

15 septembre 1817 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

La commune d'Estavannens généralement convoquée et assemblée ce jour, Mr le syndic ayant représenté à l'honorable assemblée si elle voulait se faire à gouverner et régir par les administrateurs comme la loy le permet. La commune après mûre réflexion ayant répondu d'une voix général qu'elle voulait se gouverner comme du passé par des administrateurs et consorts et par des assemblées en y délibérant par la pluralité des voix. En laissant à Mr le syndic et aux administrateurs les devoirs que la loy leur impose et les oblige à faire.

30 août 1818 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Après avoir entendu les plaintes de plusieurs particuliers touchant les vols qui se font des fruit de toutes espèce, ayant prié Mr le Curé d'annoncer en chair que tous ceux qui seront attrapés en vol seront dénoncés publiquement pour la première foy et la seconde foy la prisont. Toutes personnes dignes de foy seront à croire et leur nom sera tenu secret.

Mr le curé a représenté que Mr le doyen de Bulle lui a demandé à faire la charité à Catherine, fille de feu Joseph Jacquet, demeurant à Bulle pour luy aider à aller s'établir dans le Vallais. Délibéré à luy donner 2 francs.

25 septembre 1818 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Donné à l'enclant en place public à garder la fille à Jean Sudan pour le prix de 29 écus à Christophe Sudan. En place public et au dernier miseur donné à garder les frères Sudan à Marie Singis pour une année pour 8 écus 8 batzs. Si elle n'en a qu'un c'est la moitié.

28 septembre 1818 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

S'est présenté le sieur Nicolas Phariza de ce lieu demandant à partager leurs biens avec ses deux sœurs indivis, à savoir Françoise et Madeleine. A cet effet, Mr le syndic et les administrateurs ayant considéré que c'était d'urgent nécessité d'établir des tuteurs au dit deux sœurs, comme étant incapables d'elles mêmes de faire les dits partages ni de régler leurs bien pour faire cette charge de tuteur, ont nommé trois candidats qui seront pour Françoise Mr le syndic Robadey de Lessoc, le sieur Jean ffeu Jaque Robadey de Lessoc et Pierre Magnin d'Estavannens. Pour Madeleine, Joseph ffeu Pierre Robadeyx de Lessoc, Jean fils de Mr le Curial Chassot, de Vadans (Vuadens) et Pierre Phariza de ce lieu, comme étant les plus proches parans (parents) et que d'ailleurs revêtus tous des qualités requises à ce sujet leur proposant la loy pour guide.

28 septembre 1818 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

S'est présenté le sieur François fils de Jean Sudans demandant par le consentement de son père à être autorisé à pouvoir retirer un louis d'ors (or) vers le sieur syndic Chollet d'Inney (Enney) pour faire le voyage de rejoindre son régiment en France.

L'administration le lui a accordé en priant le dit Chollet de le luy avancer

3 mars 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

On a nommé un membre pour l'administration de paroisse. Jean Caille a obtenu la majorité des voix en remplacement de Nicolas Villiet.

12 février 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

En rétribution de mariage le sieur Henry Sudans a payé à la bourse des pauvres 10 écus d'après le titre 3 de la loy. On a procédé à l'élection d'un inspecteur du feu. Jean Caille a obtenu la majorité des voix.

21 mars 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

On a établi Jean Joseph Nicolas Jacquet et Jean Caille, chargés des biens de Jean Sudans, en remplacement de Christophe Sudans et de feu Nicolas Villiet.

22 juin 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

A la réquisition des parans de Jean François feu Jean Joseph Jacquet, jointe aux décisions des membres de l'administration de paroisse, voyant que c'est d'urgente nécessité d'établir un tuteur au dit Jacquet, vu que dans ce moment il demande à partager ses biens et à sortir d'avec son frère et sa sœur et que les deux dits l'ont toujours contenu autant que possible, quoique souvent leur a fallu payer de ses dettes faites par son libertinage et par la fréquentations des cabarets et autres lieux suspects. Pour cet effet, on a nommé trois candidats (etc)

21 mars 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Donné 55 batz diminués de ses sences à Pierre Magnin par charité. Donné 20 batz avec ses charités accoutumés à François Joseph Jacquet.

En rétribution de mariage d'après la loy du 17 décembre 1811 titre 3, Joseph fils de Jaque Caille a payé à la bourse des pauvres 6 écus. Accordé à Pierre Magnin par charité 30 batz, le 29 août.

12 novembre 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Mise en pension de la fille de Jean Sudans pour une année ché Christophe Sudans pour le prix de 24 écus.

D'après les ordres reçus de Mr le préfet de Gruyères, Mr le syndic ne voulant pas s'ingérer lui-même crû devoir convoquer l'assemblée de commune laquelle certifie généralement ne rien avoir reconnu être à la charge de Nicolas Phariza jusqu'à ce moment et pendant tous le tems qu'il a habité dans sa commune, actuellement détenu à Gruyères, qu'au contraire il a mérité par sa conduite régulière et sa fidélité dans les différents emplois qu'il a occupés dans sa paroisse la confiance général. En foi de quoi le présent certificat lui a été délivré après délibération de la commune.

28 novembre 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Donné à loger, blanchir Marie Jacquet femme de Jean Jacquet ché Jean Pierre Sudans pour une année pour 5 écus 9 batz.

Le syndic répond à Mr le préfet ne rien connaître être à la charge de Françoise Phariza quant à la fidélité mais être d'un esprit un peu faible, qu'elle mérite conséquemment la bienveillance des autorités en foy de quoi le présent certificat lui a été expédié.

27 novembre 1819 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Donné par charité et pour cause de maladie à Pierre Phariza 3 écus. Donné un certificat à François fils de Claude Jacquet. Comme il n'avait pas les 3500 francs de biens comme l'ordonne la loy, il a payé les 8 francs à ceux qui ont tiré au sort et qui ne sont pas parvenus au contingent.

14 février 1820 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Accordé à Jaque Michel de Villard 6 francs pour les remettre à Mathias Sudans feu Xavier pour cause de maladie.

Gruyères, le 28 février 1820

Règlement concernant la comptabilité des administrations de paroisses.

Dans le but de régulariser et de rendre uniforme la reddition des diverses branches de comptabilité dont se trouve chargées les administrations de paroisses à teneur des lois organiques nous avons jugé nécessaire de leur prescrire les dispositions suivantes.

Conformément au prescrit des lois organiques, toutes administrations de paroisse, en tant que commissions des pauvres, gère tous les fonds qui appartiennent à la bourse des pauvres de la paroisse, soit que ces fonds consistent en fondations à ce destiné soit que ce soit le produit des collectes, impositions ou autres recettes de même nature.

Sont cependant exceptés de ce dispositif les fonds appartenant à des communes, en particulier et en faveur des quelles ils auraient été appliqués. L'exception consigné au titre deux de la loi. du 17 octobre 1811.

L'administration de paroisse gère de même les fonds appartenant à l'Eglise paroissiale, eux appartenant à des Confréries qui n'ont pas leur administration particulière. Les fonds destinés aux écoles et établissement d'instruction public, néanmoins les fonds qui forme la dotation de quelque Chapelle particulière qui concerne les communes séparé, continueront à être administrés sous la surveillance et la responsabilité imposé par la loi. Ils continueront cependant à y avoir des gouverneurs et autres employés de paroisse et de Confrérie, qui comme du passé, feront les collectes et le service à l'église, mais les employés seront responsables envers les administrations pour les recettes dont il pourrait être chargé.

A la fin de chaque année, l'administration de paroisse rendra compte de sa gère pour chacune des caisses prémentionnée par l'organe du caissier qui en aura été chargé. Les comptes seront arrêtés au 31 octobre et rendu dans la première quinzaine de janvier à l'assemblée paroissial, à laquelle le Révérend Curé sera prié d'assister comme par le passé. Les comptes seront dressés d'une manière uniforme de la manière suivante.

La tête du compte sera indiquée, le montant sommaire des capitaux appartenant à la comptabilité et celui des dettes s'il y en a, on portera ensuite la recette d'une manière détaillée et finalement les déboursés. Le tout sera calculé par francs, batz et rappes. Chaque page portera son sommaire et on finira par la balance, des reçus et livrances, la redevance devra être spécifiée, chaque compte sera signé par le rendant compte, par celui du syndic et le secrétaire de l'administration. L'assemblée paroissiale établira pour l'examiner deux comis qui le signeront et au pied sera verbalisé La passation qui contiendra le montant de la redevance.

Au plus tard dans les six semaines qui suivront la date de la rédaction d'un compte, le montant de la redevance en sera acquitté par le rendant compte et soldé en l'assemblée de l'administration et il sera expédié au pied du compte même aux reçus littérale qui sera signé par Mr. le syndic

Dans la 1^{ère} quinzaine de mars de chaque année, tous les comptes dressés et expédié comme sus et dit seront soumis à notre ratification et nous rejeterons ceux qui ne sont pas conformes Nous rappelons ici sérieusement aux administrations et au Corps de paroisse la défence que leur fait la loi d'acheter, vendre ou échanger, ainsi que d'emprunter ou réaliser des capitaux appartenant à leur dotations ou à quelque caisse public, confier, gérer sans une autorisation spéciale du gouvernement. Elles ne peuvent donc sans l'autorisation prémentionné emprunter pour une caisse dans une autre. Elles doivent toutes être conservé et administré séparément comme le porte leur désignation, tous prêt ou emprunt fait par une administration ou par un Corps de paroisse doit être stipulé notairement, le premier ne peut avoir lieu que sur revers obligatoire ou doubles cautions, l'intérêt ne peut être plus bas que le quatre et demi pour cent, toutes contraventions à ses dispositions sera sévèrement punie et mettra les préposé dans le cas de ce voir responsable de leur négligence.

Les archives de paroisse contenant tous les titres appartenant au divers fonds pies et des pauvres seront sous l'administration et surveillance de l'administration, celle-ci aura soins de les faire mettre en ordres, si elles ne le sont pas, les titres et papier devront tous être en liasses, étiqueté ; un inventaire complet devra en être dressé. Il y aura un journal indiquant l'emploi des titres que on sortira. Ils devront y avoir un local à l'abri du feu et de l'humidité et qui sera adopté pour leur dépôt et il y aura deux clefs des archives, l'une déposée chez le syndic et l'autre chez le plus ancien membre de l'administration. Les dépenses à faire pour cet établissement seront supportable par la paroisse.

Les administrations de paroisse prendront les mesures nécessaire pour qu'à la date de leur reception, les présentes dispositions soit ponctuellement exécutées. Elles devront être protocolé dans le registre de chaque administration pour servir de règle et Mr le syndic les communiqueront aux assemblées de paroisse qui seront convoquée spécialement à ce sujet.

Certifié copie conforme à son original. Jaque Jacquet secretaire

3 avril 1820 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Accordé à Marie Marguerite femme de Jaque Caille 16 francs par charité pour cause de maladie et à François Joseph Jacquet pour sa fille malade 8 francs par charité.

Répondu à Mr le préfet de Gruyères touchant à la conservation des forêts communales pour détailler la manière dont elles sont régies. Quant à la contenance elles ne sont pas défalquées d'avec les pâturages attenants. Nous croyons en avoir à peu près 50 poses, en partie en roche, partie que la terre ... la commune partage toutes les années à chaque comunage une bêche de la valeur de 20 et 30 batz. Comme on a point de bois particulier quand on en a besoin pour des bâtisses en neuf ou des réfectures, la commune le taxe par des hommes établis à ce sujet. De tous tems il a été défendu par les statuts de la commune d'en vendre hors de l'endroit. La commune en vend parfois en encher (aux enchères) à des étrangers pour défricher des morceaux de pâturage.

4 juin 1821 - Le remplaçant du syndic : Jean Joseph Nicolas Jacquet [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

A la réquisition de Séraphie, née Castella, demeurant au pont paroisse de Gruyères, dénuée de secours par les pertes réitérées de son mari François Caille, elle consent à l'emprunt qu'elle est intentionnée de faire pour se pourvoir de nouveau de bestiaux nécessaire au soutien de ses enfants. Pourvu que dite femme soit sous la surveillance de quelques un de ses parans, qui soient à même de la diriger dans l'achat qu'elle est intentionnée de faire, sauf meilleur avis de la Direction

On a accordé en place public à l'enclant à garder une année à Pierre Jacquet, la fille à Jean Sudans pour 22 écus. Jean feu Jean Joseph Jacquet a payé à la bourse des pauvres en rétribution de mariage d'après la loy 4 francs. Joseph feu Jaque Jacquet a payé pour le même sujet 6 francs.

8 octobre 1821 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Donné à Agnès veuve de Pierre Magnin 16 francs par charité.

8 novembre 1821 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

S'est présenté le sieur Henry Sudan de ce lieu demandant à être régent d'école, on le lui a accordé moyennant qu'il se conforme aux loys et au règlement d'école pour le prix et somme de 8 louis d'or et c'est pour le terme de 7 mois. Le dit Sudan promet de faire une école par jour les jours de pluie pendant l'été (été) et de faire à réciter le catéchisme les dimanches avant vêpres et tout ce qui est ordonné au régent par les supérieurs.

1er mars 1822 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

En rétribution de mariage Baptiste Jaquet a payé à la bourse des pauvres 10 francs.

10 mars 1822 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Vu les instances sans effet faites et ché le lieutenant et ché Mr le préfet, rapport à l'acte d'origine de l'enfant illégitime de Marie veuve de Jean Jacquet, l'administration a délibéré que la mère du dit enfant devait se procurer un acte d'origine pendant la quinzaine. A défaut elle se servirait de la loy.

En rétribution de mariage d'après la loy, Nicolas Phariza a payé à la bourse des pauvres 4 francs 5 batzs. On a accordé à Jaques Raboud, outre ses charités ordinaires, 2 francs par charité.

9 juin 1822 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

On a donné par charité à Marie femme de Jean François Jacquet pour garder, nourrir et instruire son fils, fils de feu Jean Jacquet dit au sergent 3 écus neufs chaque année jusqu'à majorité.

15 août 1822 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Les votants de la commune ont été assemblés pour faire la nomination de trois membres de l'administration de paroisse. La nomination a été faite au scrutin de la manière suivante. Christophe Jacquet de 25 voix en a réunit 13. Second scrutin Pierre Jacquet en a eu 15. Troisième scrutin, Jean Joseph Jacquet en a eu 14.

13 novembre 1822 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

On a accordé en place public (publique) et à l'enclant à Joseph Caille, 32 francs pour la pension de la fille à Jean Sudan.

31 décembre 1822 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

Se sont présentés en administration les sieurs Jean Louis et Jean Ferrod Desingy demeurant à Morent (Morrens ?), lesquels ont demandé un acte d'origine se disant descendants de Jean Desingy et Anne Marie son épouse, tous deux d'Estavannens. L'administration appuyée sur le terme prorogé par la loi concernant la recherche des actes d'origine, lesquels s'ils ont laissé écoulé de passé 5 ans, vu qu'il est définitivement fixé au 31 décembre 1817, lui ont refusé formellement ces actes jusqu'à sentence ultérieure.

1^{er} janvier 1823 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

André fils de feu Nicolas Jacquet a payé à la bourse des pauvre en rétribution de mariage 4 francs 5 batzs.

17 janvier 1823 - Le syndic : Jean Joseph Caille [Le secrétaire : Jaque Jacquet de la fin](#)

On a délibéré à faire payer un batz par écus d'intérêt à ceux qui seront en retard pour la rétribution de mariage par année

Administration paroissiale. Protocole commencé le 17 janvier 1823

[Sous la présidence de Mr le syndic l'administration assemblée ce jour vus l'âge et les infirmités de son secrétaire Jacques Jacquet de la fin a reçu sa démission et a nommé pour remplaçant Joseph Jacquet, dit à Maria.](#) Elle a également reçu la démission de son receveur l'obligé de faire rentrer les intérêts arriérés dans l'espace d'une année et a nommé remplaçant pour la première année Jean Joseph Jacquet, dit le Blanc ; pour la 2^{ème} année Jean Caille ; pour la 3^{ème} Pierre Jacquet et pour la 4^{ème} Christophe Jacquet. On a accordé 1 franc par année au secrétaire pour frais de bureau.

20 janvier 1823 - Le syndic : Jean Joseph Caille

L'administration a calculé et reconnu justes les comptes de la commission de secours portés par Christophe Sudan receveur pour les années 1817, 1818, 1819, 1820, 1821 et 1822. On a décidé qu'afin de mettre à même tous les débiteurs arriérés dans les intérêts de se mettre en règle et au courant l'ex-receveur les avertissant qu'ils doivent payer l'arriérage pendant l'année et ceux qui ne payeront pas de suite après l'avertissement seront tenus à payer un batz par écu pour l'intérêt.

Membres de l'administration actuelle

Jean Joseph Caille syndic, Jean Caille, Christophe Jacquet, Pierre Jacquet, Jean Joseph Jacquet, Joseph Jacquet secrétaire et Christophe Sudan huissier.

31 mars 1823 - Le syndic : Charles Caille (capitaine à l'armée)

On a accordé à Joseph Caille, fils de Jacques dit le Dru, étudiant à Fribourg, 16 francs pour l'aider à payer la pension.

18 avril 1823 - Le syndic : Charles Caille

Charles Caille est colonel à l'armée fédérale. On a examiné les comptes de la bourse des pauvres.

12 mai 1823 - Le syndic : Charles Caille

L'administration paroissiale a fixé au minimum de la loi la rétribution due par Joseph Raboud pour mariage, vu son peu de fortune.

5 mai 1823 - Le syndic : Charles Caille

Entendu la demande de Sudan dit la Déroute tendant à être pourvu d'un certificat d'origine pour pouvoir se rendre dans le comté (entendre : Franche-Comté) pour fabriquer du fromage. L'administration a décidé qu'un tel certificat lui ayant déjà été exhibé dans le temps, ainsi que de l'argent pour le même but qu'aujourd'hui, sans aucun résultat favorable, il lui serait refusé, qu'on éprouverait de le garder dans la commune pour le surveiller de plus près et qu'on répondrait en conséquence à la lettre de M;r le préfet Dupré dont voici le contenu.

Sudan dit la Déroute que j'ai mis en prison pour 24 heures vu qu'il continu dans son ivrognerie et son vagabondage, désire avoir un autre certificat d'origine pour pouvoir aller fabriquer le fromage en France. Je pense que c'est ce qu'il peut faire de mieux, mais pour le cas que l'administration ne trouve pas que ce projet soit utile et avantageux à cet incorrigible, je l'invite de donner un préavis pour que le tribunal puisse lui interdire la fréquentation des auberges afin que pour le cas que cette mesure ne puisse pas suffire pour le corriger, l'on puisse porter un jugement pour l'envoyer à la Maison de correction. Mr le préfet de Bulle m'ad déclaré qu'il a scandalisé, il y a dimanche huit jours, les personnes qui l'ont vu ivre et criant comme de coutume. Je vous réitère très à la hâte, l'assurance de mon estime particulière. Signée le préfet de Gruyères

Seigneur Préfet,

L'administration croit devoir vous prévenir que Sudan, dit la Déroute.... des frais inutiles. Il n'est d'ailleurs vêtu que de haillons qui le mettent hors de cas de se présenter nulle part. De plus, il ne remplis plus ses obligations de chrétien depuis de nombreuses années et se devoirs pascals. Cet individu n'a jamais habité dans notre commune, que sa vie scandaleuse est partout plus connue que chez nous, qu'il a habité et que ses parents habitent toujours à Broc... Signé Charles Caille syndic

25 mai 1823 - Le syndic : Charles Caille

Ayant reconnu la nécessité d'habiller convenablement Sudan, dit la Déroute, a chargé Jean Jacquet son receveur et Jean Caille, premier membre de l'administration de lui en acheter de l'hoirie de Joseph Sudan. Il a décidé encore de le mettre en gage chez Félix Caille pour le prix de 8 francs puisqu'on a pas trouvé de place ailleurs.

9 juin 1823 - Le syndic : Charles Caille

Ayant reconnu qu'on ne pouvait passer sans danger le pont existant sur le ruisseau des Rés entre la gîte appartenant à Mr le capitaine Geinoz d'Enney et la terre à Jacques Jacquet de la fin, a chargé l'huissier d'avertir [Jaques Jacquet de la fin de s'entendre avec Mr Geinoz afin de le rendre praticable vu que l'arrangement pris l'an 1588 paraît leur imposer la maintenance.](#)

17 juin 1823 - Le syndic : Charles Caille

S'est présenté Jacques Jacquet de la fin pour répondre à l'invitation qui lui a été faite par l'huissier, lequel a répondu qu'il était prêt à travailler au pont en question si on avait d'autres titres que celui de 1588 pour l'y obliger, mais que si on ne lui prouvait cette obligation par d'autre titre, il s'estimait fondé à s'y refuser ainsi que Mr Geinoz, vu qu'il n'y est fait mention d'aucun chemin public qu'au contraire on ne devait y passer que pour inflorer ou déflorer. Sur quoi l'administration a décidé d'en référer à l'assemblée communale.

Vu l'inconduite bien reconnue qu'a mené pendant nombre d'années Sudan dit la Déroute, les scandales qu'il a donné de toutes sortes par son ivrognerie et son vagabondage, a statué de prier le tribunal de Préfecture de Gruyères de bien vouloir prononcer son interdiction des cabarets, pintes et cafés dans tout le canton et comme par suite de son pendant pour la boisson et s'est mis plus d'une fois dans le cas de vendre des habillements ou de les échanger contre des haillons pour un verre de vin ou d'eau de vie, elle le prie de bien vouloir en même temps annuler tout contrat de ce genre et de sévir contre lui avec toute la rigueur voulue. L'administration prie le Seigneur préfet de bien vouloir le plus tôt possible faire valoir ce préavis et de recevoir en même temps l'assurance de son profond respect.

L'administration a statué de publier en place publique l'article suivant. En conformité du règlement de police concernant les chemins et charrières publiques ainsi que du contenu de la lettre et arrangement de l'an 1588 entre la commune et les propriétaires particuliers des pièces attenantes à ... des deux villages, l'administration de paroisse, chargée de surveiller au maintien des chemins et ... convaincus qu'ils ne sont point conformes au traité fait à ce sujet, invite tous les propriétaires de pièces voisines du chemin, depuis le village d'en bas jusqu'à la barrière des Rés de s'entendre entre eux afin de les rendre praticables et de la largeur de dix pieds, d'élaguer les arbres et autres branches nuisibles, de manière qu'on y puisse librement passer avec char et cela dans le plus court délai. Elle invite pareillement la commune à travailler aux chemins qui y aboutissent ainsi qu'à celui de la sortie des Rés à la Sarine dégradé totalement par le ruisseau de la Longeplanche, vu que c'est à travers les Rés que le chemin a été fixé ainsi que le porte la lettre sus-dite.

30 juillet 1823 - Le syndic : Charles Caille

On a accordé à Jean François Jacquet pour le petit de feu Jean Gratien Jacquet la somme de 2 francs et un batz. pour lui acheter un chapeau pour la confirmation.

24 juillet 1823 – Le syndic Charles Caille

On a décidé que pour les 8 francs à payer par individu qui n'a pas eu le sort dans le tirage pour la caisse d'habillement, on s'en tiendra pour la taxe à celle établies dans les ... de manière que si l'individu n'a pas la somme de 2500 francs, pour sa part, quand même la famille la posséderait, ne doit rien. En vertu de ce délibéré, l'administration certifie que Joseph Sudan fils de Jean François et Jean Claude Jacquet fils de Jacques Hypolite qui n'ont pas été atteint par le sort pour entrer dans le service militaire, se trouvent hors le cas de payer la somme de 8 francs fixée par l'organisation militaire du canton, vu qu'ils ne possèdent pas eux même ni par leurs parents la fortune de 2500 francs.

30 juillet 1823 – Le syndic Charles Caille

On s'est accordé sur la demande de Jean François Jacquet sur la somme de deux francs pour acheter un chapeau au fils de feu Jacques Gr... Jacquet pour le présenter à la confirmation. On a accordé la somme de 4 francs à la femme d'André Jacquet, malade, pour l'assister momentanément. On a accordé à ... un prêt pour aider à payer la pension de son fils Joseph étudiant à Fribourg, soit la somme de 2 louis, soit 32 francs qu'il est obligé à rembourser dans le courant de l'année avec réserve que s'il ne paye pas dans le temps prescrit, il s'oblige à en faire une obligation conforme à la loi.

2 août 1823 - Le syndic : Charles Caille

On a accordé à la femme d'André Jacquet, pour la secourir momentanément dans sa maladie, la somme de 4 francs.

29 août 1823 - Le syndic : Charles Caille

Prêté à Jacques Cille dit le Dru pour l'aider à payer la pension de son fils, étudiant à Fribourg, la somme de 32 francs qu'il doit rembourser dans le courant de l'année. A défaut il sera obligé de remplacer la reconnaissance qu'il a faite pour une obligation conforme au prescrit de la loi.

13 octobre 1823 – Le syndic Charles Caille

A la sollicitation de Charles Betone maître maçon (d'Italie) demandant un certificat de conduite pour le temps qu'il a habité la commune, tendant à pouvoir continuer d'y habiter comme par le passé, a décidé que cet homme ayant eu pendant tout le temps une conduite non seulement irréprochable mais encore qu'il a été d'une grande utilité tant pour la commune que pour les particuliers qui ont été dans le cas de bâtir, a statué de lui accorder un certificat de conduite tel qu'il le mérite, qu'on en fera lecture à l'assemblée communale.

On a accordé un habit à Pierre Caille, octogénaire qui en a un besoin urgent. Considérant la situation pénible où se trouve Hypolite Joseph Raboud par la perte de sa femme, morte en couches, en lui laissant deux jumeaux, lui a accordé sur sa demande à la commission 8 francs.

La commission a accordé à Joseph Raboud pour l'aider momentanément dans la circonstance fâcheuse où il se trouve par la mort de sa femme 8 francs.

18 décembre 1823 – Le syndic Charles Caille

Reçu le remboursement de la somme de 32 francs prêtée à Jacques Caille, dit le Dru.

9 janvier 1824 - Le syndic Charles Caille

On a accordé 24 francs à André Singy pour la garde d'une année de la fille de Jean Sudan.

L'administration a approuvé le compte du médecin pour les prébendaires inscrits, dont 2 franc 4 batz pour Jacques Raboud, 5 francs 1 batz pour sa fille, 5 francs 5 batz pour la fille d'Ambroise Caille. Elle a également convenu de payer pour Pierre Pharisaz, malade non inscrit sur la liste, ne pouvant pas travailler et ne sustentant sa famille que du travail de ses mains. Son traitement se monte à 5 francs et 2 batz. Item 16 batz pour le traitement de François Jacques Rébully, aussi malade,

On a accordé à Ambroise Caille, prébendaire, la somme de 8 francs pour la réfecture de son fourneau remonté é neuf par ordre des inspecteurs établis pour la surveillance du feu. On a établi Jean Caille pour faire mettre sur la feuille officielle la vacance de l'école de la paroisse.

18 janvier 1824 - Joseph Jacquet : secrétaire

On a expédié un certificat d'origine à Christine fille légitime de Xavier Sudan et de Marie Aebischer son épouse. On a remis en même temps au parâtre Jacques Michel, l'extrait de baptême. Les extraits des deux garçons Mathias et Jean Pierre ainsi que les autres papiers concernant cette famille ont été mis dans les archives.

Remis à Christophe Jacquet pour la pension de la fille de Jean Sudan 12 francs 4 batz; à Ambroise Caille pour son fourneaux 8 francs; trouvé dans le tronc 1 franc; reçu d'André Jacquet pour sa contribution de mariage 4 francs.

24 janvier 1824 - Le syndic Charles Caille

On a compté l'argent de la bourse des pauvres devant la commission de secours qui se monte à 35 francs. Reçu de Jacques Jacquet de la fin et de Nanette Sudan Chevalley la somme de 13 francs

26 janvier 1824

Il a été expédié par le syndic et son secrétaire un certificat d'origine à Joseph Claude, fils de feu Nicolas Gaspar Pharisaz.

12 février 1824 - Le syndic : Charles Caille

On a établi la contribution de mariage de Jean Joseph fils de Joseph Caille désirant s'établir à 16 francs.

18 février 1824 - Le syndic : Charles Caille

Jacques fils de Jacques Jacquet de la fin désirant s'établir, on a fixé sa contribution de mariage à 6 francs 6 batz.

14 février 1824 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un certificat d'origine à Marie ffeu Xavier Sudan (fille illégitime de Hyacinthe), ressortissant célibataire non communier de la paroisse ; à Mathias, fils du même, ressortissant célibataire non communier et à Jean Pierre, fils du même, ressortissant célibataire non communier

18 février 1824 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un certificat d'origine à Jean Baptiste Nicolas Jacquet, ressortissant de la commune ainsi qu'à sa femme Marie Anne Claudine née Ruffieux de Broc.

18 avril 1824 - Le syndic : Charles Caille

Accordé à Joseph fils de Jacques Caille dit le Dru étudiant à Fribourg pour l'aider dans sa pension 16 francs.

28 juin 1824 - Le syndic : Charles Caille

Il a été statué par l'administration au sujet de la paternité de l'enfant de Fanchette Fariza. N'ayant point été solide dans son serment, qu'il en serait référé à l'assemblée générale de la commune pour agir suite à son délibéré.

4 juillet 1824 - Le syndic : Charles Caille

Le sieur Charles Bettone a remis au receveur Pierre Jacquet, la somme de 40 francs provenant de l'amende due par la commune pour avoir lasser habiter le dite Charles dans sa ... conformément à la loi. La commission a statué d'ajouter 10 francs à cete somme pour en faire un prêt de 50 francs

30 août 1824 - Le syndic : Charles Caille

Accordé à Joseph fils de Jacques Caille dit le Dru la somme de 20 francs.

15 octobre 1824 - Le syndic : Charles Caille

Jean Joseph fils d'Antoine Singy domicilié à Marsence préfecture de Bulle, désirant s'établir, on a fixé sa rétribution de mariage à 6 francs.

19 octobre 1824 - Le vice-syndic : Christophe Jacquet

Expédié un certificat d'origine pour communiés mariés à Jacques Nicolas, fils de Jacques Jacquet de la fin et à son épouse Marie fille de Jean Magne de La Magne.

20 octobre 1824 - Le syndic : Charles Caille

Copie d'une lettre de Mr le préfet de Gruyères concernant l'illégitimité de l'enfant de François Sudan fils de François.

A l'administration de la paroisse d'Estavannens
Messieurs!

Mr Gendre lieutenant civil vient de me communiquer que par sentence en date du 6 courant, il a adjugé au sieur François Sudan fils de François, la paternité de l'enfant naturel femelle né dans la nuit du 7 au 8 septembre proche et écoulé de Françoise Philipponnaz, fille de feu Pierre d'Hauteville et baptisée à Ecuwillens sous les noms de Marie Magdeleine, conformément à l'article 27 de l'ordonnance concernant les grossesses et les naissances illégitimes. Recevez, Messieurs, l'assurance..... N. Amman, préfet de Gruyères

21 octobre 1824 - Le syndic : Charles Caille

Marie fille de Jean Sudan est tombée par échéance chez Alexandre Jacquet lequel l'a prise gratis et sans hardes, ayant laissé tous ses habillements chez André Singy, sous la surveillance de la commission qui a établi pour en prendre l'inventaire Pierre Jacquet et Joseph Jacquet, secrétaire.

Copie d'une lettre reçue de Mr Gremaud, chargé d'affaire de Mr Casimir Sudan, en réponse de celle adressée au même concernant les messes matinales de Pâques, Pentecôte et Fête-Dieu, daté du 15 octobre 1824.

Bulle le 15 octobre 1824 - Monsieur le Syndic !

J'ai reçu votre honorée lettre du 15 octobre en rapport à la fondation de trois messes matinales fondées à Estavannens dont Mr Sudan-Chevalley mon commettant est un des co-débiteurs. Nous ne nous refusons point à satisfaire aux demandes que vous nous faites de rempèlir l'intention du testateur et nos croyons y avoir satisfait jusqu'à ce jour autant qu'il a pu dépendre de nous et des circonstances. Cependant nous ne vous croyons pas fondés dans les démarches que vous nous faites, qu'au préalable sa Grandeur, n'ait

1° fixé le fond, c'est-à-dire le dernier capital qui doit former la rente applicables à l'acquittement ce ces messes.

2° qu'elle ait de même désigné l'ecclésiastique qui doit les acquitter.

Aussi longtemps que ces formalités n'auront pas été remplies nous nous croyons dans le cas de refuser d'obtempérer à votre demande, alors seulement nous verrons le parti que nous aurons é prendre soit en remboursant le capital soit en vous donnant une hypothèque pour sa sureté. Veuillez, Monsieur le Syndic, agréer l'expression de ma considération distinguée. Ch. Gremaud

30 octobre 1824 - Le vice-syndic : Christophe Jacquet

On a fixé la rétribution de mariage de Charles Caille syndic à 20 francs, soit 10 écus.

6 janvier 1825 - Le syndic : Charles Caille

On a reconnu et approuvé le compte de Mr le Docteur Thorin portant pour le traitement de ses malades portant 24 francs. Reçu de Jean Joseph Jacquet l'intérêt de 1822 provenant de la somme de 300 francs due par André Dessingy lesquels ont été remis à Pierre Jacquet, receveur actuel.

31 janvier 1825 - Le syndic : Charles Caille

L'administration a reçu les excuses de Félix Sudan pour l'irrégularité de sa conduite envers l'administration et particulièrement

envers Mr le syndic qu'il a libéré de toute peine et a écrit en sa faveur au préfet. On lui a fixé sa contribution de mariage à 8 francs qu'il a payé le même jour.

8 février 1825 - Le syndic : Charles Caille

On a compté l'argent de la bourse des pauvres qui se monte à 28 francs. On a libéré l'ancien receveur Pierre Jacquet. Son successeur dès ce jour et Christophe Jacquet. Payé au scrétaire par la bourse des pauvres pour frais de bureau 1 franc.

26 février 1825 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un certificat d'origine à Josette fille légitime de Jacques Jacquet de la fin.

4 mars 1825 - Le syndic : Charles Caille

On a cédé pour apaiser tout différent entre Joseph Raboud et ses beaux-frères 3 francs qui revenaient de la cense tombée au 5. On a accordé en emprunt jusqu'en automne la somme de 40 francs à Jacques Caille dit le Dru pour l'aider à payer la pension de son fils Joseph, étudiant à Fribourg. On a accordé à Nanette Caille pour les soins qu'elle a pris de Purro 2 francs. 2 francs aussi à Pierre et 2 francs à Jacques Raboud pour leurs besoins.

30 mars 1825 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un certificat d'origine à Magdeleine fille légitime de François Sudan, dit le Pêtre.

16 avril 1825 - Le syndic : Charles Caille

La commission, connaissant la situation malheureuse de André Jacquet, malade, et n'ayant que ses bras pour entretenir sa famille, quoique non inscrit sur la liste des prébendaires, lui a accordé momentanément 6 francs.

24 mai 1825 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un certificat d'origine à Joseph, fils légitime de feu Nicolas jacquet dit au Rébulli.

19 juin 1825 - Le syndic : Charles Caille

Reçu de Pierre Jacquet receveur pour 1823 la somme de 141 francs 6 batzs 5 rp. Il reste à devoir 75 francs 8 batzs 8 rp.

4 septembre 1825 - Le syndic : Charles Caille

Jacques Jacquet a été élu membre de l'administration le 18 août. Christophe Sudan a remplacé Jean Joseph jacquet comme chargé des affaires de Jean Sudan dit Chanchillon.

28 octobre 1825 - Le syndic : Charles Caille

Joseph Raboud désirant s'établir, on a fixé sa contribution de mariage à 4 francs.

30 novembre 1825 - Le syndic : Charles Caille

On a accordé à Joseph fils de Jacques Caille dit le Dru, étudiant à Fribourg, 16 francs. On a accordé à la femme de Jean François Jacquet dite l'allemande 4 francs pour un rétablissement.

On a reçu de Jacques Caille, dit le Dru les 40 francs qu'on lui avait prêtés le 4 mars 1825. On a convenu avec Joseph Jacquet régent pour le prix de 7 louis d'or et 2 écus neufs, soit 120 francs. Le dit régent est ainsi exempt de toutes les journées communales, excepté quand il faudra aller travailler pour le continence de la Sarine.

19 décembre 1825 - Le syndic : Charles Caille

On a statué sur la demande de Claude, fils de feu Jacques Hypolite Jacquet, désirant se rendre à Paris, et on lui a accordé en emprunt de cent francs de Suisse, l'intérêt de quatre et demi pour cent, laissant échoir 2 censes elle tombe au cinq. ??? Il a présenté pour caution Christophe Jacquet et Alexandre son frère qui ont été acceptés par l'administration.

On a placé la fille de Jean Sudan chez Christophe Sudan aux conditions suivantes. Christophe lui donnera 3 écus de gage. Il la maintiendra chaussée de bas et de souliers, lui donnera deux habillements complets, un pour les fêtes et l'autre pour les jours ouvriers avec deux chemises de moitié-toile, lui fera faire les ouvrages de la maison tels qu'apprendre à traire les vaches, filer, coudre, la fera aller 2 jours par semaine en classe et la fera fréquenter les catéchismes régulièrement.

22 janvier 1826 - Le syndic : Charles Caille

Alexandre Jacquet s'est engagé à laisser faire l'école dans sa maison pour le prix de 9 francs et 5 batz. On a statué sur la contribution de mariage de Jean feu Jean Joseph Jacquet à 15 francs.

15 février 1826 - Le syndic : Charles Caille

On a reconnu juste le compte de Christophe Jacquet pour l'année 1825 et on l'a remplacé par Jacques Jacquet de la fin. On a renouvelé la liste des prébendaire.

1° de 5 enfants inscrit de la liste de la famille de Jacques Caille, en en a retranché trois laissant les deux autres à la première classe. On leur accorde 3 francs par trimestre.

2° vu la position malheureuse de Jacques Raboud, on a augmenté son don de 3 francs par trimestre, faisant en tout 11 francs.

3° à Nicolas Jacquet on lui accorde comme par le passé 3 francs par trimestre.

4° à Pierre Caille, vu son haut âge, et son peu de santé, on a ajouté à ce qu'on lui accorde 1 franc par trimestre.

5° a Ambroise Caille, on lui accorde comme du passé 4 francs 5 batz. par trimestre.

6° à Madeleine, fille de François Joseph Jacquet, vu son âge, est retranchée de la liste.

13 avril 1826 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un certificat d'origine de célibataire non communier à Marie Magdeleine fille de François, fils de François Sudan dit à Aimez, laquelle paternité lui a été adjugée par sentence du 6 octobre 1824 rendue par Mr. Gendre, lieutenant civil.

Copie de la sentence rendue par Monseigneur l'Evêque le 23 mars 1825 au sujet de trois messes matinales fondées par Jean François Gourgon Sudan Chevalley à Estavannens

Pierre Tobie Yenni

Par la grâce de Dieu et du St-Siège apostat Evêque et Comte de Lausanne, Evêque de Genève, Prince du St-Empire, etc
Après avoir entendu contradictoirement Mrs le syndic Caille et Pierre Jacquet, administrateurs, députés de l'honorable paroisse d'Estavannens.d'une part, et de l'autre Mr Charles Gremaud, Président de la Direction des orphelins de Bulle, comme représentant de l'hoirie de Jean François Gourgon Sudan, dudit Estavannens, au sujet de la fondation de trois messes matinales annuelles et perpétuelles, les jours de la Fête-Dieu, Pâques et Pentecôte, ordonnées par son testament, fondation qui ne se remplit pas selon la volonté du testateur, nous avons prononcé par les présentes que dite hoirie et tenue d'acquitter, autant que possible, la susdite fondation selon sa teneur, mais que dans le cas d'une impossibilité réelle de l'un ou l'autre des dits jours, les messes énoncées doivent être célébrées le dimanche ou jour de fête le plus rapproché que faire se pourra après les solennités désignées.

Pour prévenir les difficultés qui pourront s'élever aussi longtemps que les héritiers auront la charge de faire remplir par eux-mêmes cette fondation, nous renouvelons l'exhortation déjà faite aux parties de s'entendre pour un capital dont la rente servirait à l'acquittement de la fondation. La proposition de cinq cents francs faite à l'hoirie par l'honorable commune d'Estavannens et non acceptée, nous paraissant convenable, nous invitons la commune à y revenir et l'hoirie à l'accepter. A défaut de cela nous la déterminerons nous-mêmes ainsi d'autorité, chargeant le rvd curé **pro tempore** de recevoir la dite somme, de la placer et de l'administrer, en nous rendant compte et sous l'inspection de l'administration paroissiale.

Ainsi fait et prononcé en notre maison épiscopale à Fribourg, le 22 mars 1825. Signé Stöcklin, secrétaire apostolique.

21 avril 1826 - Le syndic : Charles Caille

Membres présents, comme d'habitude : Christophe Jacquet, Christophe Sudan, Pierre Jacquet, Jean Jacquet, huissier
On a fixé la contribution de mariage de Jean François feu Joseph Sudan Chevaley à 7 francs.

21 mai 1826 - Le syndic : Charles Caille

On a reçu de Jean Joseph Nicolas Jacquet, le remboursement d'une obligation de cent écus avec prorâte portant 22 batz faisant contre lui, provenant d'un legs fait à la vénérable Eglise d'Estavannens par feu François Joseph Dessingy. Elle a arrêté de référer à sa Grandeur pour l'application de dite somme.

On a délivré un acte de mariage à Michel Jérôme Athanase, fils de Justin Caille notaire à Estavannens, demeurant à Vuadens, sous le prix de 10 francs.

S'est présenté François fils de François Sudan, dit à Aimoz, pour demander un acte d'origine de communier marié. L'administration a considéré que son devoir ne lui permettait que de lui expédier un acte d'origine de communier célibataire, n'ayant point satisfait à la loi du 17 décembre 1811 titre 3 concernant les moyens de secours des pauvres et ne s'étant pas conformé à l'arrêt du 15 juillet 1817 concernant les mariage art. 2.

5 septembre 1826 - Le syndic : Charles Caille

Même arrangement avec le régent que sous la date du 30 novembre 1825. Christophe Sudan a remis sa place de chargé de Jean Sudan à Jacques Jacquet de la fin et lui a remis en même temps 16 francs.

13 août 1826 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Joseph Jacquet

On a accordé à la femme d'André Jacquet 4 francs, à Jacques Raboud 6 francs, à Pierre Caille 4 francs.

20 août 1826 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Joseph Jacquet

On a accordé à Françoise Phariza momentanément 2 francs

28 août 1826 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Joseph Jacquet

Sur la demande de François Sudan dit à Aimoz, résidant à Broc, vu sa situation malheureuse on lui accorde 10 francs.

7 octobre 1826 - Le syndic : Charles Caille

André Dessingy s'est engagé à laisser faire l'école dans sa maison, le temps accoutumé, pour le prix de 18 francs.

Gruyères, le 28 octobre 1826

Lette de la commission d'école à l'administration paroissiale d'Estavannens

La commission des écoles de l'arrondissement de Gruyères à Monsieur le syndic et aux membres de l'administration paroissiale.d'Estavannens
Messeigneurs du conseil d'éducation toujours attentifs à prouver tout ce qui peut contribuer à l'instruction publique, nous ont fait penser l'ordre sous date du 6 courant, de nous occuper à établir dans cet arrondissement les écoles de répétition, telles comme le règlement les prescrits, et ils nous ont donné à ce sujet l'ordre qui suit et que nous vous faisons passer transcrit mot à mot : « Les élèves qui, ayant atteint l'âge où ils sont ordinairement libérés de d'école, en ont été déclarés émancipés, doivent être astreints à fréquenter l'école de répétition jusqu'à ce que le révérend curé et l'administration paroissiale les ayant trouvés assez instruits pour obtenir un certificat de cours complet d'école. Ce n'est qu'ainsi que peut et doit être entendu le prescrit de l'art. 31 du règlement, pour qu'il puisse en résulter le bien que l'on doit attendre des écoles de répétition ; car il est prouvé du reste, que ce n'est pas l'âge qui fixe le degré de l'instruction des enfants. Tel a complété son tems d'école à 14 ans, tandis qu'u autre la fréquente encore à 17 ans. Le degré d'instruction ne pet se mesurer que par le progrès des élèves. »

Tel est l'ordre précité que Messeigneurs du conseil d'éducation nous font passer par notre conseil ; ordre qui prouve leur sollicitude non seulement pour le bien de l'instruction, mais encore pour la moralité des élèves ; car quel avantage que celui d'astreindre des jeunes gens à fréquenter l'école de répétition les jours de dimanches et fêtes, pour les empêcher dans ces saints jours, de fréquenter les cabarets et autres lieux qui ne tendent qu'à corrompre leurs mœurs et à les perdre ; l'expérience nous l'apprend et nous ne pouvons pas nous le dissimuler, que trop souvent les jeunes gens une fois émancipés du catéchisme et de l'école, s'imaginent être autorisés à faire ce qu'il jugent à propos . Les écoles de répétition ayant don le grand avantage de les retenir encore pendant un certain tems précaveront à bien des dangers auxquels est exposée une jeunesse sans expérience.

Nous ne doutons pas que cette mesure ne soit infiniment agréable à votre responsable et révérend curé, ainsi qu'à vous Messieurs, et que de concert, dans la vue de faire ce grand bien, dont le résultat sera si important pour votre jeunesse, la retirant des occasions les jours destinés au Seigneur, vous vous entendrez pour l'établir dans votre commune et que votre jeunesse en recueillera les heureux fruits. Si vous avez besoin

d'éclaircissements ultérieurs, vous pouvez consulter à ce sujet le règlement soit le manuel du 13 janvier 1824, page 18. Recevez l'assurance de notre dévouement.
Signé : Le Président de la Commission en l'absence de Mr le Préfet, son lieutenant Jos Castella.

12 octobre 1826 - Le syndic : Charles Caille

L'administration a laissé la fille de Jean Sudan, chez Christophe Sudan, pour le prix annuel de 20 francs et les conditions comme l'année précédente.

15 janvier 1827 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Joseph Jacquet

On a cédé donné le prêt d'un louis accordé à Joseph Caille, étudiant à Fribourg. On a cédé par charité à Agnès Magnin l'intérêt de 1824 francs. On a accordé 4 francs à Joseph Jacquet, malade et 4 francs à la femme de Jacques Raboud, dans le même cas.

20 janvier 1827 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Joseph Jacquet

Accordé à Joseph Caille, malade à Fribourg la somme de 16 francs pour subvenir à ses besoins les plus pressants.

25 février 1827 - Le syndic : Charles Caille

On a reconnu le compte de Mr le Docteur Thorin pour traitement des malades de l'an 1826, se montant à 64 francs 5 batz.

18 mars 1827 - Le syndic : Charles Caille

On a discuté de la difficulté existant entre le syndic de Matran et la commune d'Estavannens, par rapport à un permis de mariage exhibé par ce premier à François, fils de François Sudan, habitant à l'époque de son mariage dans la paroisse de Matran. Le syndic de ce dernier lieu ne s'étant pas conformé à l'arrêté du 16 juillet 1817, l'administration d'Estavannens se croit autorisée de refuser au dit Sudan un acte d'origine pour sa femme et son enfant, ainsi que l'habitation dans sa paroisse. Elle décide de convoquer l'assemblée générale de commune pour y exposer ses motifs de refus et les moyens d'agir dans cette circonstance, qui sont d'accorder encore à cette femme et à son enfant le terme de quatre fois vingt quatre heures pour se nantir d'un permis de séjour ou se mettre en règle ; à ce défaut ce terme expiré de renvoyer l'une et l'autre à Mr le syndic de Matran et à ses frais que pourrait entraîner cette difficulté.

19 mars 1827 - Le syndic : Charles Caille

L'assemblée communale a approuvé le délibéré de l'administration du 18 courant et on a envoyé le mandat suivant à François Sudan dit Aimoz :

Le syndic d'Estavannens à vous sieur François Sudan dit aimoz, d'Estavannens, statut

M'étant revenu que vous retirez depuis quelques jours chez vous une personne du sexe avec un enfant, qu'on dit être la femme et l'enfant de votre fils François, sans que celui-ci nous ait exhibé des papiers en règle, qui attestent son mariage. Il nous est d'autant plus permis d'en douter que jamais, le dit François n'a reçu de ma part le permis requis par la loi. Et comme cette femme n'a point non plus exhibé à l'autorité locale un permis de séjour, vous êtes invité à la faire mettre en règle d'ici à samedi 24 mars 1827, ou à la renvoyer de chez vous. A ce défaut vous êtes prévenu dès ce moment qu'on sévira contre vous avec rigueur pour toutes les suites fâcheuses que votre négligence pourrait occasionner. Ce qui vous est signifié par l'huissier de l'administration pour votre conduite. Donné à Estavannens, le 21 mars 1827

16 avril 1827 - Le conseiller communal : Pierre Jacquet

On a accordé un préavis à Joseph feu Jacques Hypolite Jacquet pour présenter en direction dans le but de faire autoriser son épouse Elizabeth née Dubaz, pour placer sa dote à l'achat d'une maison. Il a été dressé comme suit :

Sur la demande de Joseph feu Jacques Hypolite Jacquet, tendant à obtenir un préavis pour faire autoriser son épouse Elizabeth née Dubaz, l'administration a fait intervenir le Rvd Curé Nicolas Dubaz, son frère, lequel a consenti à cette autorisation, moyennant que ce qu'elle a à retirer soit véritablement appliqué à l'achat d'une maison qui leur devient d'une nécessité absolue et que le dit Joseph donne toutes les autres suretés convenables.

29 avril 1827 - Le syndic : Charles Caille

On a fixé la rétribution de mariage de Jacques fils de Jean Dessingy, demeurant actuellement à Echarlens, à trois écus neufs, soit 12 francs. On a examiné le compte de Christophe Jacques receveur pour l'année 1825 lequel a été reconnu juste. On a prêté 100 francs à André, fils de feu Nicolas Jacquet, lequel pour sureté a affecté la pièce de terre sise au Fossard et donné pour cautions son beau-père Jacques Genilloud de Riaz et **Nicolas Phariza d'Estavannens** qui ont été acceptés.

13 mai 1827 - Le syndic : Charles Caille

A la réquisition de Mr le curé, on a établi Christophe Jacquet pour l'accompagner dans la quête en faveur du Séminaire fixée au mercredi le 16 du mois et a statué de faire assembler la commune pour connaître sa souscription.

16 juin 1827 - Le syndic : Charles Caille

On a décidé de donner la somme d'un louis en faveur du Séminaire.

26 septembre 1827 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Joseph Jacquet

Accordé à Joseph feu Alexis Villet, à Fribourg qui se dit dans le besoin 4 francs 5 batz.

Octobre 1827

Expédié un certificat d'origine à Joseph fils légitime de Jacques Caille, dit le Drut et un autre certificat d'origine à Marie Catherine fille légitime de feu Jean Pierre Castella.

21 octobre 1827 - Le syndic : Charles Caille

Reconnu le compte de Jacques Jacquet de la fin, en sa qualité de gérant les affaires de Jean Sudan, dit Zanzillon, l'a libéré de cette charge et l'a remplacé par Charles Jacquet, auquel il a été livré la somme de 26 francs 6 batz et ½ rappe

24 octobre 1827 - Le syndic : Charles Caille

Monsieur le préfet

Il nous est bien pénible d'être obligés de vous faire un rapport contre deux personnes de notre paroisse ; mais dès qu'on veut se raidir contre l'autorité, l'autorité ne doit pas reculer. Depuis long-tems nous nous apercevions que la désunion régnait entre Jean François Jacquet et Marie née Stilhart sa femme. Ils en vinrent même dernièrement à une séparation. Nous crûmes de notre devoir d'arrêter le scandale. Nous appelâmes en

conséquence le mari et la femme en conseil de mœurs. et nous apprîmes par leurs allégés, que la cause de cette désunion était la fille naturelle de cette dernière Marie Kränge de Ruth canton de Berne qui, soutenue de sa mère, se récalcitraient contre son parâtre et alla même plus d'une fois jusqu'à lever la main sur lui. Des scènes aussi scandaleuses souvent répétées en présence d'un garçon de douze ans devraient nécessairement cesser, nous crûmes devoir faire paraître celle qui les occasionnait mais elle se refusa absolument aux deux premières sommations que lui fit l'huissier de l'administration. Voulant user des voies de douceur, nous lui fîmes une troisième invitation à laquelle elle se rendit mais pour insulter le conseil. Nous vous prions en conséquence de tancer la première pour les conseils dépravés et les mauvais exemples qu'elle a donnés à ses enfants et de refuser à la fille le renouvellement de son permis de séjour pour habiter cette paroisse, le sien étant écoulé dès le 15 octobre 1827. Veuillez, Mr le préfet... Signé : Dubaz, curé et Charles Caille, syndic

1^{er} février 1828 - Le syndic : Charles Caille

Marie Jacquet, ayant été informée par la Direction des orphelins de Gruyères, des scandales donnés à son enfant Nicolas feu Jean Jacquet par son parâtre Jean François Jacquet, a nommé Mr Claude Jacquet pour aller s'informer chez Mr le président de la Direction, des moyens à prendre pour mettre fin à ces scènes scandaleuses.

3 février 1828 - 1^{er} membre de l'administration : Christophe Jacquet

Voulant procéder à la nomination de son Régent, la commission s'est assemblée. Elle a nommé en cette qualité d'une voix unanime Mr Henry Sudan Chevalay d'Estavannens unique prétendant qui a été approuvé par la commission des écoles le 6 janvier 1828. On a convenu avec lui pour le traitement de 8 louis, soit 128 francs.

Considérant l'inconduite de Jean François Jacquet parâtre et de Marie veuve de Jean Jacquet, femme dudit Jean François, ainsi que les mauvais exemples qu'ils donnaient à Nicolas feu Jean Jacquet, enfant mineur et prébendaire, sentant l'urgente nécessité de le séparer, prie la Direction de lui nommer un tuteur, qui de concert avec la commission puisse sortir de la masse ce qui peut appartenir à cet enfant. Elle présente donc Joseph fils de Jean François Jacquet son germain, Joseph Castella dit à Perrabon de Pringy comme plus près parent et moins éloigné et Pierre fils dudit Joseph Castella. .

16 février 1828 - Le syndic : Charles Caille

Voulant agir d'après le préavis qu'elle a donné à la Direction des orphelins, pour soigner les intérêts de Nicolas Jacques, enfant mineur de feu Jean Jacquet, a nommé conseiller pour aide Joseph Jacquet fils de Jean François on sa qualité de tuteur dudit enfant Jacques Jacquet de la fin et Christophe Sudan. Evaluation approximative des objets soustraits à l'inventaire fait par Mr Bruno Dupré, greffier de la Direction des orphelins de Gruyères, des meubles appartenant à Nicolas fils de feu Jean Gratien Jacquet.

Un fusil (vendu) : 5 batz ; habillement qu'on dit de peu de valeur : 16 frs ; 4 chemises usées par le parâtre : 6 frs ; des cordes (vendues) 4 frs ; un demi-pot en étain : 4 francs ; un petit chaudron : 2 frs 7 batz ; Une chaudière (vendue) : 10 frs ; deux bouteilles de demi-pot : 6 batz ; deux bourses autrement dit poches pour mettre le sel aux vaches) 1 franc ; 2 mauvaises faux : 1 franc ; 2 haches : 1 franc ; deux licols en fer : 4 frs ; une chaîne en fer pour char : 2 frs ; un covais avec la pierre à aiguiser : 3 frs ; un dévidoir : 5 batz ; un berceau : 5 batz ; 8 vases à lait, soit quitzets : 5 batz ; une beurière : 2 batz ; une scie à gros bois : 1 franc ; un mauvais char (vendu) : 6 frs ; Une cuillère en cuivre percée : 1 franc 3 batz ; 5 quarterons de raves : 5 batz ; environ un char de foin : 4 francs ; 15 quarterons de pommes de terre : sans valeur.

3 mars 1828 - Le syndic : Charles Caille

On a fait appeler Jean François Jacquet son parâtre et on lui a donné connaissance des objets enlevés et de l'évaluation qui en a été faite. Celui-ci a répondu s'être informé à ce sujet et de n'être obligé à aucune restitution. Il a cependant avoué avoir vendu un chaudron 10 francs et la cuillère en cuivre. D'ailleurs il se refuse de paraître à l'amiable en Direction.

16 mars 1828 - Le syndic : Charles Caille

Sur demande de François Barras née Pitet, tendant à continuer de garder en pension l'enfant de Blaise Sudan, ne voulant point agir que de concert avec l'honorable commune de Broc, a décidé de s'en référer à l'administration qui sans doute visera au bien-être de l'enfant, étant à même de voir les choses de plus près que nous, elle se recommande à la surveillance particulière de Mr le Doyen dont les sages avis seront respectés par notre administration comme le doivent être par celle de sa paroisse.

19 mars 1828 - Le syndic : Charles Caille

On a remplacé le receveur Christophe Sudan par Claude Jacquet à Nicolas pour l'année courante. On a expédié un certificat d'origine de célibataire à Alexandre Jacquet feu Jacques Hypolite Jacquet.

1^{er} avril 1828 - Le syndic : Charles Caille

Le lieutenant de préfet tendant à obtenir une déclaration de la moralité de Jean François Jacquet, détenu dans les prisons de Gruyères, de sa conduite, de sa probité et de sa fortune, l'administration dit d'une voix unanime que ledit jacquet a donné en tous tems des marques notoires d'immoralité, que sa conduite a toujours été scandaleuse et récalcitraient, que sa probité chargée depuis long tems des soupçons les plus graves et que sa fortune est minime.

20 avril 1828 - Le syndic : Charles Caille

Sur demande de Mr le Curé, on a admis sur la liste un enfant d'Elizabeth, femme de Joseph Jacquet di à la Nanette, vu son peu de fortune. On a accordé 4 francs à Pierre, fils d'Ambroise Caille pour subvenir à la dépense de son petit équipement du contingent.

23 mai 1828 - Le nouveau syndic : Charles Jacquet

Expédié un certificat de conduite à Charles Bettone, de Romasco diocèse de Novare, de son état maître maçon.

27 mai 1828 - Le syndic : Charles Jacquet

Seigneur Préfet,

Il m'est très pénible de commencer que je dois remplir dans ma fonction de nouveau syndic par invoquer votre autorité contre un individu d'Estavannens, le petit Rébilly, sorti dernièrement des prisons de Gruyères pour vol et insultes faites aux autorités locales. La peine qu'il subit, les avertissements que lui fit Mr le lieutenant n'ont obtenu aucun effet. Hier, 26 du mois vers les quatre heures du soir revenant du côté de Gruyères et passant près de la cure il apostropha notre rvd curé qui se trouvait avec notre sacristain sur le cimetière. Comme il aperçu qu'on ne faisait aucune attention à ce qu'il disait, il ne fit qu'entre chez lui changer d'habits et revint à la charge. Mr le curé qui ne l'avait point vu revenir et qui allait à sa grange, fut assailli de la manière la plus scandaleuse. Les mots de putassier, de chien, de cochon, sont les seuls qui sortirent de la bouche de

ce malheureux, y ajoutant les calomnies les plus noires. Il ne termina la scène malheureuse que lorsqu'il fut menacé par un jeune homme qui venait de prier à l'église et qui le fit s'enfuir. Le scandale est d'autant plus grand que des enfants qui assistent au catéchisme en furent les témoins. Toute la paroisse en est vivement peinée et il n'y eu qu'un cri : « faites punir l'infâme ». Le Seigneur préfet sentira bien qu'un scandale aussi public demande une pénitence publique. Je laisse à sa sagesse et à sa justice de la lui infliger. Je le conjure de ne pas différer et cela d'autant plus qu'il se dit soutenu de Mr le préfet et qu'il va jusqu'à défier l'autorité locale. Il me reste à vous prier de bien vouloir recevoir l'assurance des sentiments de respect qui animent votre très humble et obéissant serviteur. Signé : le syndic Charles Jacquet

30 mai 1828 - Le syndic : Charles Jacquet

En remplacement de Charles Jacquet, Jacques Caille a été nommé administrateur à la pluralité bien reconnue de l'assemblée paroissiale, portant 18 voix sur 22.

1^{er} juin 1828 - Le syndic : Charles Jacquet

Joseph fils de François Sudan, dit le Pétre, en condition à Paris, désirant s'établir, on a établi sa contribution de mariage à 4 francs 5 batz, solvit le même jour.

14 août 1828 - Le syndic : Charles Jacquet

Pétition à Leurs Excellences de Fribourg, craignant que le Préfet ne veuille pas traiter le cas ci-dessus.

Joseph Jacquet, frère du ci-devant, s'est présenté au conseil, lequel a déclaré qu'ayant eu connaissance du vol commis par son frère, a profité d'une circonstance où il se trouvait seul avec lui pour le supplier avec toute la douceur et la charité possible, de restituer les objets volés, s'offrant d'indemniser les propriétaires pour les vivres qui se trouvaient alors déjà consommés. Le résultat de cet offre fut qu'il chargea son frère d'insultes, ce qui l'obligea de se retirer le cœur navré de douleur.

Suivent plusieurs lettres et interventions faites auprès de Leur Excellences de Fribourg, du Préfet et de son lieutenant, concernant l'affaire ci-dessus. De vives critiques sont émises par l'administration au sujet des manquements du préfet en question.

17 août 1828

L'administration a accepté le compte du médecin dans tout son contenu pour cette année seulement avec réserve que les individus non inscrits ne soient à l'avenir plus portés sur ses comptes.

Il a été expédié un certificat d'origine pour communier célibataire à Jean Joseph Nicolas feu Joseph Nicolas Jacquet.

14 août 1828 - Le syndic : Charles Jacquet Le secrétaire : Joseph Jacquet

Accordé 5 francs à la femme de François Sudan dit à Aimoze le jeune.

21 octobre 1828 - Le syndic : Charles Jacquet Le secrétaire : Joseph Jacquet

Accordé 4 francs à Joseph Villet.

24 janvier 1829

Je déclare que le permis de séjour de Marie Kränger de Rüthi canton de Berne, demeurant à Estavannens, a été envoyé à Mr le préfet de Gruyères, actuellement à Fribourg pour le faire renouveler et qu'il n'est pas encore de retour. Signé : Castella, lieutenant de préfet

Février 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

Après avoir reconnu le compte de Charles Jacquet en sa qualité de gérant les affaires de Jean Sudan dit Chancillon, l'a libéré de cette charge et l'a remplacé par Jacques Caille auquel il a été livré la somme de 6 francs, 9 batz et 7 ½ rappes

On a accordé d'un consentement unanime à Marie Jacquet la maison appartenant à son fils Nicolas et en même temps en récompense de ce qu'elle a fait à cet enfant, on lui a fait le rabais de 6 batz sur le loyer de l'année dernière, de sorte quelle reste à redevoir 8 francs.

19 mars 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

On a convenu avec André Dessingy pour la continuation de la garde de Nicolas Jacquet pendant une année la somme de 18 francs avec l'usu-fruit du terrain que possède le dit Nicolas. Par contre le dit André se charge de lui fournir un habillement en toile, le blanchir et raccommode ses habits.

17 mai 1829 - Le syndic : Charles Jacquet Le secrétaire : Joseph Jacquet

On a accordé 4 francs à la femme d'Ambroise Caille convalescente.

23 mai 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

Expédié un certificat d'origine de célibataire à Jean Joseph fils d'Ambroise Caille. Joseph Jacquet dit au sergent a dénoncé en administration que son pupille Nicolas feu Jean Jacquet redevait à son parâtre pour les cloches 8 francs 1 batz et 2 ½ rappes

11 octobre 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

Joseph fils de feu Jean François Jacquet, désirant s'établir, on a fixé sa contribution de mariage à 6 francs.

17 octobre 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

Le soussigné certifie que ayant été invité par Marie Jacquet, née Stilhart à donner un certificat de conduite à sa fille naturelle Marie Kränger de Rüthi canton de Berne, après avoir feuilleté le protocole de l'administration, il y trouva dans la séance du 24 octobre 1827 que cette fille appelée en conseil de mœurs, accusée de mettre en désunion son parâtre et sa mère, désunion qui scandalisait la paroisse. Elle s'est refusée à plusieurs reprises de paraître et sur la 4^{ème} sommation, elle parut à la vérité, mais pour insulter l'administration, ce qui obligea cette dernière à porter plainte à Mr le préfet, que du reste, à sa connaissance, il ne fait rien ne peut rien dire sur ses mœurs.

26 octobre 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

En remplacement de Christophe Sudan a été nommé administrateur François Jacquet à la pluralité bien reconnue de l'assemblée

paroissiale. Il a été nommé receveur pour l'année 1829 . Reçu la somme de 16 francs pour la contribution de mariage de François Sudan dit à Aimoze, payée par Jacques Joseph Dafflon , ancien syndic de Matran.

Inventaire des effets de feu Marie Jacquet au Rebully

Une armoire renfermant pots et gamelles, une autre renfermant linges et habillements, une chambre renfermant vases en bois, fils fèves, habillement, outils, une marmite en métal chez François Joseph Jacquet son frère. A la cuisine, il y a deux marmites, une en métal et une autre en fer, 5 boilles, deux sans jambes et trois avec jambes, une autre grande marmite en fer, une scie à gros bois, une chaudière et une horloge.

Le prix de cette année pour le Régent est encore de 8 louis, soit 128 francs.

6 novembre 1829 - Le syndic : Charles Jacquet
Lettre du préfet à l'administration.

Une stricte surveillance de la police des auberges est d'une indispensable nécessité pour la tranquillité de l'homme paisible et l'intérêt des familles. Il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le relâchement qui s'est introduit. En conséquence je vous invite à faire des visites de tems à autre de ces maisons aux heures qu'elles doivent être fermées et à me dénoncer les contrevenants.

Afin que les aubergistes ne puissent pas prétexter qu'ils n'ont pas entendu l'heure de la retraite, vous ordonnerez en vous entendant avec le rvd curé qu'une cloche soit sonnée pendant une dizaine de minutes à l'heure fixée par la loi. Chaque membre de votre corps prévendra les voisins afin que cette innovation ne cause des frayeurs à tous les habitants. Signé de Wuilleret, préfet de Gruyères

29 septembre 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

Sur l'avis que lui a donné la Direction des orphelins de Gruyères, signé Bruno Dupré secrétaire, de la mort de François Sudan et de sa femme pour laquelle Joseph Sudan dit la Déroute se trouvait en possession d'une minime succession, connaissant son pendant trop prononcé pour la boissons, on a de suite procédé à l'élection de trois candidats comme curateur aux fins de surveiller son petit avoir.

27 octobre 1829 - Le syndic : Charles Jacquet

Expédié un certificat d'origine de communier célibataire à Marie Françoise fille de Jean Sudan dit Zanzillon.

13 janvier 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Expédié un certificat d'origine de communier célibataire à Louis Marie Marguerite fille de Jacques Jacquet de la fin.

20 janvier 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Expédié un certificat d'origine de ressortissant non communier à Joseph Mathias fils illégitime de feu Michel Gérôme Athanase Caille, célibataire âgé de 5 ans.

27 janvier 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Reconnu le compte de Jacques Caille en sa qualité de gérant les affaires de Jean Sudan dit Zanzillon l'a libéré de cette charge et l'a remplacé par Jean Claude Jacquet auquel il a été livré la somme de 20 francs 1 batz 5 Rp.

7 mai 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Expédié un certificat d'origine de ressortissant non communier à Jean baptiste fils illégitime de Mathias Sudan.

14 mai 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Sur demande de Félix ffeu Jean Joseph Caille tendant à obtenir un préavis pour faire autoriser son épouse Marie née Villet, aux fins de vendre une maison sise au village d'enbas dont l'application serait é payer de dettes attachées à la succession de cette dernière, l'administration a fait intervenir Christophe Sudan et Jean Joseph fils de Joseph Caille ses parents, lesquels ont consenti à la vente de cette maison, se chargeant de surveiller que la somme en provenant s'appliquerait en effet à décharger dite somme d'une dette de la valeur équivalente.

12 mai 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Expédié un certificat d'origine de communier marié à François ffeu Jacques Sudan dit à Aymoze.

25 mai 1830 - Le syndic : Charles Jacquet Le secrétaire : Joseph Jacquet

Accordé à Pierre Phariza pour un bandage à son fils 4 francs.

15 juin 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

On a nommé receveur de la bourse des pauvres Jacques Caille pour 1830 et on l'a chargé de retirer les intérêts de 1829 en partie et de 1830 en partie.

18 juillet 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Sur la demande de Joseph Jacquet dit au Rébully comme assistant de son épouse ici présente tendant à obtenir un préavis de la faire autoriser pour la vente d'une pièce de terre appelé le Crin sur le territoire d'Enney dont le montant serait appliqué à payer des dettes que la maladie de son frère a pu occasionner et autres dont l'emprunt était autorisé par le testateur, l'administration a fait intervenir les parents le plus proches, savoir Joseph fils de François Robadey de Lessoc habitant et Grandvillard et Sylvère fils de Xavier Thorin de Villars-sous-Mont lesquels se sont engagés à veiller à l'application du montant de cette vente et s'en portant garants.

5 août 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

Vu la maladie longue et sérieuse de la femme de François Caille demeurant à Epagny ensuite de laquelle en est résulté la mort, on a accordé à cette famille pour subvenir aux frais de la maladie et des funérailles, 1 louis.

15 octobre 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

On a fixé la contribution de mariage de Mathias Sudan originaire non communier d'Estavannens à 4 francs 1 batz. Henri Sudan,

régent, continue de faire l'école pour le prix de 8 louis soit 128 francs.

27 septembre 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

En remplacement de Jacques Jacquet de la fin on a nommé administrateur Henri Sudan, régent, à la pluralité bien reconnue de l'assemblée paroissiale.

28 octobre 1830 - Le syndic : Charles Jacquet

S'est présentée Madeleine fille de Jacques Genilloud de Riaz, femme d'André Jacquet, accompagnée de son mari demandant un préavis dans le but de se faire autoriser par la Direction des orphelins de Gruyères pour opérer le retrait de la maison et de la terre que possédait le dit Genilloud à Riaz. L'administration, considérant que d'après les rapports qui lui sont faits, cette propriété se trouve vendue à un prix beaucoup trop modique et que par le retrait il en viendrait un bénéfice conséquent pour la demanderesse. Accueille sa demande et prie la Direction d'y acquiescer.

23 janvier 1831 - Le syndic : Joseph Jacquet

François fils de François Joseph Jacquet désirant s'établir, on a fixé sa contribution de mariage à 5 francs.

Inventaire des effets de feu Jean Sudan dit Chanchillon.

2 vestes, 2 pantalons, un gilet, un chapeau, 2 paires de bas (une en coton l'autre en laine), une paire de souliers de jours ouvriers, un paire de pantalons en toile, une veste de mauvais drap, un gilet, une paire de souliers de dimanche.

Une faux, une fourche à buman, deux vases en bois (diétzo et brochet), un puchon, un siège à vache, un râteau, deux petites couches pour joindre les fromages, un autre vase en bois, un rouet, un chandelier, une petite marmite en fer, un petit pot en terre, un rasoir, une arche, une hache, une table, un banc, un vieil escabit, une image, un bois de lit et de vieux rideaux jaunes à l'entour.

8 février 1831 - Le syndic : Joseph Jacquet

D'après la loi sur l'assemblée constituante du canton de Fribourg, on a dressé les liste des voutants (votants) qui se monte à 43.

12^r avril 1831 - Le syndic : Joseph Jacquet

Expédié un certificat d'origine à Mathias ffeu Xavier Sudan ainsi qu'à sa femme Catherine fille de Jean Ensermoud de Pringy, paroisse de Gruyères.

19 août 1831 - Le syndic : Joseph Jacquet

A la réquisition de Mr le préfet, on a décidé que la collecte en faveur des pauvres sera reprise et faite à l'église le second et le 4ème de chaque mois. On a encore décidé que la vérification des poids, pintes et mesures sera faite le 22 de ce mois.

Le sieur Antoine Joseph fils de feu Pierre Magnin atteint par le sort cette année pour entrer dans le contingent est exempté du service parce qu'un de ses frères en fait déjà partie et qu'il ne possède point le montant requis par la loi.

On a communiqué à Marie Kräng que Mr le préfet l'avertissait de se procurer l'acte d'origine de son fils naturel qu'elle avait mis au monde le 1^{er} mai 1831 portant les noms de Pierre Philippe Nicolas et adjugé à la mère par une sentence de Mr le préfet datée du 7 juillet 1831.

16 octobre 1831 - Le syndic : Joseph Jacquet

Pierre, fils d'Ambroise Caille désirant s'établir, on a fixé sa contribution de mariage à 4 francs. Non payé.

5 novembre 1831 - Le syndic : Joseph Jacquet

Expédié un certificat d'origine de ressortissant non communier à Marie Marguerite, fille illégitime de Marie ffeu Joseph Jacquet, frère de Jean dit au sergent.

11 janvier 1832 - Le syndic : Joseph Jacquet

Jean Pierre ffeu Xavier Sudan désirant s'établir, on a fixé sa contribution de mariage à 4 francs 5 batzs.

29 janvier 1832 - Le syndic : Joseph Jacquet

S'est présenté le sieur Joseph Andrey de Châtel-Crésuz, paroisse de Broc, allié Jacquet, lequel libre de ses droits, a confessé avoir pris l'engagement définitif de se charger de nourrir, élever, habiller et donner une éducation convenable à son état et d'après ses moyens, à l'enfant illégitime qu'a mis au monde sa femme Marie Jacquet d'Estavannens, baptisée à Bulle le 13 mai 1829 sous les noms de Marie Marguerite, adjugée à la mère par sentence de Mr. Antoine Remy préfet pour la somme de 2 francs par mois payable par la commission de secours de la paroisse d'Estavannens, de sorte que moyennant la somme annuelle de 24 francs, elle ne sera point à charge de dit commune jusqu'à l'âge prescrit par la loi.

18 février 1832 - Le syndic : Joseph Jacquet

Nicolas, fils de Claude Jacquet désirant s'établir, on a fixé sa contribution de mariage à 5 francs 5 batzs.

27 avril 1832 - Installation et assermentation du conseil communal d'Estavannens

Monsieur Jean Pierre Savary, préfet de Gruyères accompagné du greffier de Préfecture s'est rendu à Estavannens où il avait fait convoquer et réunir d'avance les membres formant l'assemblée communale, à l'effet d'installer et d'assermenter les membres du conseil communal conformément à la section 6 de l'arrêté du grand conseil en date du 20 décembre 1831.

Composition du conseil communal

- Charles Caille, colonel, syndic
 - François Sudan Chevalley
 - Jean François Jacquet à Maria
 - Nicolas jacquet
-

- Jacques Caille
- Pierre Jacquet
- Joseph Jacquet au sergent

Le Conseil s'étant réuni le 29 avril pour la nomination de son secrétaire qui devra en même temps remplir les fonctions de secrétaire paroissial suivant la loi, on a nommé Henry Sudan qui a prêté le serment à Gruyères, entre les mains de Mr le Préfet comme voulu par la loi. Ensuite le conseil a nommé l'huissier Joseph Magnin qui a prêté le serment entre les mains de Mr le syndic.

2 mai 1832 - Le syndic : Joseph Jacquet

On a calculé l'argent de la bourse des pauvres et on a trouvé 27 francs et mis les solvits sur le grand rentier.

15 mai 1832 - Le syndic : Charles Caille

Jean Joseph Jacquet à Maria ayant demandé un certificat d'origine pour s'absenter du pays, le conseil a décidé de lui en délivrer un. On a nommé pour receveur de la caisse d'incendie et le sort à désigné pour la première année sur François Sudan qui a eu le numéro un et Nicolas Jacquet a eu le numéro deux. Pour la seconde année, Jacques Cille qui a eu le numéro 3 et Jean François Jacquet le numéro 4. Pour la 3^{ème} année, Pierre Jacquet qui a eu le numéro 5 et Joseph Jacquet le numéro 6.

Les mêmes ont tiré au sort pour savoir qui fera la quête à l'église pour les pauvres. Joseph Jacquet a eu le premier numéro et Jacques Caille devra le remplacer en cas d'absence. On a aussi tiré au sort pour la place de receveur des pauvres. Jacques Caille a obtenu le sort pour être ce receveur.

30 mai 1832 - Le remplaçant du syndic : Jean François Jacquet à Marie

Le conseil a déclaré que les nouvelles personnes qui se sont inscrites sur la liste pour des charités en pommes de terre recevront chacune 2 francs. Ce sont Marie, femme de Jacques Raboud et Nanette Raboud. A l'allemande, on lui donnera quelque chose si on peut.

16 août 1832 - Le syndic : Charles Caille

Le conseil de Broc demande de faire rentrer la somme de 200 francs à la famille de Claude Sudan dans le but de faire réparer la maison de cette famille qui menace ruine si de prompts secours ne lui sont apportés. Considérant que dite maison existe rière Broc, il appartient au conseil de Broc la surveillance particulière du dit bâtiment, ainsi que l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il adhère d'une voix unanime à ce que les 200 francs soient appliqués à la réparation de cette maison. Il juge de plus qu'il est de la compétence du conseil de Broc de demander l'autorisation nécessaire à la Direction des orphelins.

8 septembre 1832 - Le syndic : Charles Caille

Le conseil déclare que Joseph Sudan feu Jean demandant un certificat d'origine dans le but d'obtenir un passeport pour rentrer en France, le dit Sudan n'est point du contingent, que depuis son retour au pays il a mené une conduite irréprochable. En foi de quoi, le certificat lui a été expédié le 8 septembre.

Chargés de surveiller les avois de Marie Sudan feu Jean, François Sudan Chevalley et Jean François Jacquet à Maria doivent s'en référer au conseil au plus tôt pour delà s'entendre avec la Direction des orphelins.

3 octobre 1832 - Le syndic : Charles Caille

Vu que le CC est chargé de l'enfant de François Phariza, il a décidé de le placer en pension et a nommé Mr le syndic et Nicolas Jacquet pour le placer chez André Desinzi. S'il peut le prendre en pension, il devra l'habiller, le blanchir et rapiécer ses habillements ainsi que le nourrir comme eux et lui faire la même chose s'il était à eux propres.

4 janvier 1833 - Le syndic : Charles Caille

Suivant la demande que Jacques Villet et François fils de Pétre Sudan ont fait de morcel de terre que des personnes charitables possèdent à la fin des Cloles et cèdent à la famille la plus nécessiteuse, le conseil a décidé d'une voix unanime de le céder à François Sudan parce qu'étant le plus nécessiteux.

Le conseil a encore décidé de rayer de la liste des pauvres Joseph fils d'Ambroise Caille et Brigitte fille de feu Jacques Raboud

10 janvier 1833 - Le syndic : Charles Caille

Pierre Phariza ayant demandé la charité pour son fils François, malade depuis longtemps, le conseil a délibéré d'une voix unanime de lui faire la charité de 4 francs.

Jacques Jacquet fils de Jacques Jacquet de la fin a demandé à pouvoir mettre de ses enfants sur la liste des pauvres ainsi que Joseph Raboud. Le conseil a décidé de renvoyer cet objet à une autre fois.

26 août 1833 - Le syndic : Charles Caille

Avisé aux moyens d'entretenir Joseph Sudan dit la Déroute, prébendaire, sorti dernièrement de la maison de correction où il a été détenu pendant 3 mois pour son vagabondage, qu'il a recommencé dès le jour de sa sortie, l'a placé comme par le passé dans les maisons de particuliers afin de l'obliger au travail et qu'il peut être surveillé de plus près. Il a intimé l'ordre à tous les chefs de maison de l'avertir dès qu'on serait aperçu de son absence.

30 août 1833 - Le syndic : Charles Caille

Considérant l'approche de la mauvaise saison et la difficulté où se trouvait certains particuliers de loger dans l'intérieur de leur maison le dit Sudan et par conséquent de le surveiller de près a jugé prudent de lui choisir un logement pour la nuit. Nicolas Magnin s'étant offert, on s'est arrangé avec lui pour une bâche (batz) par jour pendant le temps qu'il se trouverait indisposé et ½ batz lorsqu'il aura recouvré la santé.

4 septembre 1833 - Le remplaçant du syndic : Jean François Jacquet

Vu l'indisposition tours plus grave de la Déroute et la difficulté de le faire soigner à tour de rôle par les particulier, a jugé plus

convenable de prendre un nouvel arrangement avec le dénommé Magnin. La proposition de 4 bâches par jour faite par ce dernier pour lui donner tous les soins possibles pendant sa maladie, sauf la nourriture que devront continuer de fournir les particuliers a été acceptée.

9 septembre 1833 - Le remplaçant du syndic : Jean François Jacquet

Mr le curé ayant déclaré que le dénommé la Déroute décédé le 7 l'avait chargé dans ses derniers moments de prier la Commission de permettre que ses hardes soient données à son frère Claude de Broc et d'Estavannens. Le conseil a acquiescé à sa demande priant le préfet de charger la commission de Broc de veiller à ce que ces effets aient la destination demandée ainsi que de lui déclarer le contenu et la valeur approximative de la terre qu'il possède rière le dit Broc comme aussi les charges qu'elles pourraient être grevées.

22 décembre 1833 - Le syndic : Charles Caille

Procédé au changement à opérer pour le renouvellement de deux membres sortis par le sort, lesquels sont Jean François Jacquet à Maria et Joseph Jacquet dit au sergent.

23 juillet 1834 - Le syndic : Charles Caille

Le conseil a décidé que ne pouvant pas accéder à la demande de la fille de Michel, de Villarlod, vu que le bien appartenant aux pauvres ne peut pas être disposé par des voyages promis par une tierce personne et sans le consentement du dit conseil.

On a trouvé que les intérêts pour l'année 1830 pas acquittés de montent à 123 francs 8 batzs 3 ½ Rp ; ceux de 1831 à 177 francs 7 batzs 3 ½ Rp ; ceux de 1832 à 219 francs 5 batz 6 Rp ; ceux de 1833 à 219 francs 5 batzs 6 Rp.

Le conseil a encore trouvé à propos de prier mr le curé d'annoncer qu'aucun individu ne doit aller au médecin au compte de la bourse des pauvres sans être autorisé par le conseil et on prévendra le Dr. Thorin. On a décidé de donner 2 miches de pain par semaine à Mathias Sudan habitant à Epagny par charité et à en prévenir le conseil de Broc.

On a fixé la rétribution de mariage de Jean ffeu Jacques Caille à 23 francs, celle de Joseph, fils de Pierre Jacquet à 25 francs. Le conseil, vu l'indisposition de Mr. le curé, a demandé à Mr. le Régent de faire le catéchisme les dimanches et fêtes, si ce n'est pas à l'église avant les vêpres, au moins à la maison.

Connaissant la position malheureuse de Marie femme de François Sudan dit à Aimoz fils, quoique non inscrite sur la liste, des prébendaire, l'a autorisée à aller chez Madame Ardieu pour se faire soigner aux frais de la bourse des pauvres.

15 août 1834 - Le syndic : Charles Caille

Livré à la femme de François Sudan fils de François Sudan dit le Pétre, la somme de 3 francs 4 batzs 5 rp.

21 septembre 1834 - Le syndic : Charles Caille

Pierre Jacquet a mis à la bourse des pauvres 42 francs 5 batz 5 Rp provenant de la rétribution de mariage de Jean ffeu Jacques Caille et celle de Joseph Jacquet son fils. Il a retenu 4 francs 5 batzs 5 Rp qu'il a livré à André de Châtel pour le mois d'août qu'il a livré à André de Châtel pour le mois d'août et à la femme de François Sudan fils du Pétre par charité.

30 novembre 1834 - Le remplaçant du syndic : François Sudan Chevalley

Sur la demande de Nicolas fils de Claude Jacquet tendant à obtenir un préavis pour faire autoriser son épouse Nanette Jacquet, née Castella, aux fins de pouvoir acheter des pièces de terre conjointement avec ses deux belles sœurs, à savoir Marie et Françoise Castella indivis. Le conseil a fait intervenir Jean Castella, frère de dite Nanette et André Desinzi son cousin lesquels ont consenti à l'achat de dite pièce de terre.

19 janvier 1835 - Le syndic : Charles Caille

Le conseil a désigné 3 candidats comme curateur de Jean François Jacquet, dit le petit Rebuilli, récemment sorti de la maison de correction, aux fins de surveiller son petit avoir et pour défendre ses droits dans la poursuite juridique dirigée contre lui de la part du bureau de Préfecture.

29 janvier 1835 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un certificat d'origine à Pierre François Anselme Caille, fils d'Ambroise Caille et à son épouse Rose Currat. On a encore expédié celui à Antoine Joseph Caille, célibataire, fils d'Ambroise Caille.

29 mai 1835 - Le syndic : Charles Caille

Mathias Sudan ayant demandé que le conseil donne un préavis à sa femme pour être autorisée à acheter de Fidèle Brand, aubergiste à Epagny les meubles et ustensiles de son métier qu'il lui a vendu l'année dernière et de se constituer débitrice de leur prix, moyennant en passer ensuite reconnaissance dans la forme légale. Le conseil a décidé d'une voix unanime de lui donner le préavis demandé.

Marie Sudan résidant à Broc a demandé au conseil un certificat d'origine et de bien vouloir lui faire l'avance de ce que coûte le dit acte. Le conseil a donné son accord. Basile Magnin ayant aussi demandé son acte d'origine, le conseil le lui a expédié le 12 juin et le 20 juin, on a aussi expédié un acte d'origine à Marie François fille de Claude Gourgon Castella.

12 juillet 1835 - Le syndic : Charles Caille

Sur demande de Mathias Sudan, prébendaire, demeurant à Pringy rière Gruyères, d'une charité extraordinaire a-t-il dit que ses enfants se trouvent malades. Le conseil a décidé de lui donner 2 francs sur la recherche que des membres du conseil feront à Bulle jeudi sur la certitude du fait. Il a encore décidé de lui donner 30 batzs pour aller à Chevilles chercher l'extrait de baptistaire de son père.

On a trouvé qu'il était nécessaire d'annoncer à celui à la Mâne de Gruyères que la terre provenant de Joseph Sudan dit la Déroute, était admodiée et que s'il était dans le cas de lui donner 12 francs on devrait la lui céder vu que les anciens admodiateurs ne veulent pas en donner que 11 francs. Claude Favre de Broc, ancien admodiateur est venu avant vêpres le même jour, il la prit par admodiation pour le prix de 12 francs à payer en automne.

24 décembre 1835 - Le syndic : Charles Caille

Cette séance a été convoquée au vu de tirer au sort pour la sortie de deux membres du conseil. Le sort est tombé sur Nicolas Jacquet et Jacques Caille et ont été remplacés par Jean feu Jacques Reymond Caille et Christophe Jacquet.

18 janvier 1836 : Le syndic : Charles Caille

On a fixé la contribution de mariage de Nicolas Magnin à 4 francs payés le même jour.

19 janvier 1836 : Le syndic : Charles Caille

On a accordé à la femme de Joseph Raboud la somme de 5 francs 9 batzs et autant à la femme de Jacques fils de Jacques Jacquet de la fin.

30 janvier 1836 : Le syndic : Charles Caille

On a nommé 3 candidats pour la tutelle pour l'enfant naturel d'Athanase, fils de Justin Caille notaire à Vuadens, le dit notaire Caille et Joseph fils de Marc Moret dit Zozillon et Jean Joseph fils de Joseph Caille.

20 mai 1836 : Le syndic : Charles Caille

Le fils de François Sudan dit le Pétre a demandé de mettre de ses enfants sur la liste des pauvres. Le conseil a décidé que puisqu'il peut garder un servante, il ne doit pas être dans le cas d'avoir des enfants sur la liste des pauvres. Celui-ci a redemandé de mettre sur la liste des prébendaires 3 de ses enfants en bas âge, vu qu'il se trouve sans fortune, privé de sa femme et obligé de se servir d'une servante pour en avoir soins. Le conseil a accordé les fins de sa demande en accordant 45 batzs par quatre temps et de payer la façon d'un bandage pour son fils.

On a accordé à Jacques Jacquet de la fin fils de mettre encore un de ses enfants sur la liste, à condition qu'il fasse rentrer Joseph chez son père. Christophe Jacquet est prié d'intercéder auprès du père à ce sujet. Jean François Jacquet dit le petit Rebuilli a demandé des secours. Le conseil a décidé de lui acheter 6 quarterons de pommes de terre.

26 octobre 1836 - Le syndic : Charles Cailles

Le conseil ayant remis deux louis à André Desinzi pour la pension de Jean et André ne devra pas remettre la dite somme avant que les habillements de Jean Fariza lui soient remis d'après le convenu qu'André a fait avec Mr Brémon. Ensuite, André Sinzi est chargé de le renvoyer dans sa commune pour lui donner l'instruction nécessaire qui est négligée. On a décidé que la maison d'école serait chez André Jacquet pour une année.

On a délibéré sur les mesures à prendre à l'égard du veuf François, fils de François Sudan dit au Pétre, lequel veuf n'avait point rempli avant son premier mariage les formalités voulues par les lois de ce canton. et était arrivé ici la nuit du 18 courant seul avec une fille protestant intentionné de l'épouser. Sur quoi le conseil ayant considéré :

1° que la protestante ici conduite par le dit Sudan n'a pas encore produit à l'autorité locale de permis de séjour.

2° qu'elle n'est pas dans le cas de pouvoir soigner l'éducation catholique de ses enfants mâles issus du premier mariage de cet individu.

3° que le projet de Sudan est grand scandale pour la paroisse.

4° que le conseil aurait appris indirectement que ce mariage projeté était déjà publié dans la commune et le canton de la fille sans que Sudan n'ait observé les formalités légales dans sa commune à cet effet.

5° qu'on a lieu de craindre même que ce mariage ne soit déjà contracté sans qu'aucune formalité n'ait été remplie par le dit Sudan.

Ces considérations ont engagé le conseil à faire paraître. le dit Sudan pour savoir de lui-même en quoi il en est relativement à ce scandaleux projet. L'huissier s'étant rendu à demeure l'a trouvé déjà couché dans la même chambre que sa prétendue, laquelle voyant l'insistance de l'huissier pour amener le dit Sudan, l'a traité de fou. Le dit Sudan a refusé de suivre l'huissier qui lui a dit qu'on aurait recours à l'autorité supérieure s'il n'obéissait pas. Alors le dit Sudan paraît devant le conseil dont les membres étaient découverts par respect pour Mr le Curé qu'on avait prié d'assister à la séance. Seul Sudan reste couvert, s'assoit nonchalamment à côté d'un premier membre du conseil comme s'il avait voulu présider. Sudan s'emporte, il insulte de la manière la plus grossière, disant qu'il n'a point de raison à rendre au conseil, qu'il se conduit mieux que tous les membres du conseil. On a mille peine à le rappeler à l'ordre et nous a tous insultés

Le syndic lui dit qu'il n'a pas amené de permis de séjour pour l'étrangère qu'il a amenée. Sudan répond qu'elle a son acte d'origine et que cela doit suffire. Il mentionne encore un permis de Mr le préfet. Le syndic lui demande ce qu'il veut faire de cette fille protestante. Sudan répond qu'il veut l'épouser, qu'il n'en veut pas d'autres, que si on refuse il la suivra et abandonnera à la commune ses enfants du premier mariage, qu'on a rien à lui dire, qu'il fera bon gré mal gré comme il l'entend. Mr le syndic lui demande s'il est vrai que ce mariage est déjà publié depuis long-tems dans le pays de sa prétendue. Après avoir répondu négativement et tergiversé, enfin il avoue qu'il est publié. Mr le syndic lui demande en vertu de quelle autorisation il a ainsi agi. Il lui répond qu'il a agi légalement, qu'il connaît mieux ce qu'il doit faire que le conseil.

6 janvier 1837 - Le syndic : Charles Caille

On a fixé la rétribution de mariage de François Sudan fils du Pétre à 4 francs plus 64 francs pour la raison qu'il veut marier une fille étrangère. On a fixé la rétribution de mariage à Alexandre Jacquet à 8 francs.

4 février 1837 - Le syndic : Charles Caille

Expédié un acte d'origine à Hélène Caille fille légitime de Jacques Caille.

30 avril 1837 - Le syndic : Charles Caille

Après avoir aperçu que Mathias Sudan avait vendu une propriété à la commune d'Estavannens qt comme le conseil se trouvait en possession d'une cédule faite contre le dit Sudan du 1^{er} février 1831, au nom de la bourse des pauvres, et garanti par l'administration de ce tems, le conseil se trouve obligé de soigner le bien des pauvres et a nommé Mr le syndic Caille et François Sudan Chevalley pour s'assurer du montant ce dette vente pour le remboursement de cette cédule.

4 septembre 1837 - Le syndic : Charles Caille

Jacques Dessinzi s'est présenté au conseil pour prendre des arrangements pour son frère François habitant en Savoie au sujet de la rétribution de mariage du dit frère. Le conseil a chargé le dit Jacques Dessinzi de prendre des informations auprès de son frère

afin de savoir depuis quelle époque il a contracté son mariage et que le conseil n'a pas pu accepter sa proposition vu que son frère n'a pas acquitté la rétribution de son mariage.

18 décembre 1837 - Le syndic : Charles Caille

On a discuté de savoir si on voulait continuer de faire donner du lait et du pain à Joseph Villiet et à sa femme à raison de leur infirmité. Le conseil a décidé de leur en donner encore une seule fois. Au sujet de l'amodiation de la maison qu'habitent Joseph Villiet et Barthélémy Sinzi, le conseil a décidé que cette amodiation serait payée par François Sudan fils du Pétre et Joseph Villiet.

La rétribution de mariage de Basile Magnin a été fixée à 4 francs 5 batz. Henry Sudan ayant demandé sa démission de secrétaire, elle lui a été accordée.

30 décembre 1837 - Le remplaçant du syndic : François Sudan Chevalley

Etant revenu à l'autorité supérieure que l'administration des fonds pies et particulièrement de la bourse des pauvres offraient du désordre, et que déjà à l'époque de Mr. le Curé Dubaz, qui était chargé de gérer les fonds pies, Mr le préfet s'est transporté à Estavannens pour prendre connaissance de l'état des choses et ainsi s'assurer jusqu'à quel point les plaintes qui ont été faites à au sujet de cette administration, sont fondées. Comme Mr le colonel Caille, syndic, doit avoir succéder à Mr Dubaz et administré jusqu'à ce jour les biens appartenant aux pauvres d'Estavannens, il est invité à produire l'état de sa gestion et conséquemment à produire tous ses comptes.

4 janvier 1838 - Le syndic : Charles Caille

On a procédé à la renomination du secrétaire communal et qui doit être en même temps secrétaire de paroisse d'après la loi, en remplacement de Mr Henry Sudan démissionnaire. On a nommé à l'unanimité Mr Cyprien Jacquet. Ensuite le conseil a nommé son receveur.

28 février 1838 - Le syndic : Charles Caille

Lettre de Marie Sudan demeurant à Broc demandant une charité pour cause de maladie. On la lui a accordée après avoir pris des informations du syndic de Broc pour savoir dans la situation dont elle se trouve et on a chargé Jean Caille de traiter la précitée chose. On a encore décidé de donner une miche de pain à Joseph Villiet et de la lui retrancher.

Signé : ... Magnin, secrétaire substitué.

9 mars 1838 - Le syndic : Charles Caille

On a procédé à la classification des charités qu'on donne aux prébendaires tous les quatre ans. On a expédié un certificat d'origine à Nicolas fils légitime de feu Jean Jacquet. (signé comme ci-dessus)

28 mars 1834 - Le syndic : Charles Caille

Le conseil a fait les demandes requises pour le changement de régent et adressé un exposé des plaintes existantes à la charge du régent, comme il le jugera convenable et sans porter atteinte à sa réputation ni à sa moralité.

Lettre à la commission des écoles de la Préfecture de la Gruyère

Monsieur le Président et Messieurs,

Le conseil communal d'Estavannens a l'honneur de vous exposer qu'il voit à regret que l'école du dit lieu n'est pas dans la voie du progrès comme le sont les autres écoles de l'arrondissement, ce que d'ailleurs vous remarquez vous-mêmes dans vos visites et notamment à la dernière qui a eu lieu en automne dernier et à laquelle des plaintes furent portées contre ce régent. Pour plus amples informations et afin de pouvoir avec plus de raisons faire ce qu'il convenait à cet égard, vous invitâtes le conseil communal à vous écrire à ce sujet, ce qu'il fit en octobre dernier. Le résultat en fut une forte exhortation au régent à mettre plus de zèle pour l'accomplissement de ses devoirs et à l'injonction pour la commune de fixer le traitement du régent au minimum prescrit par la loi.

Répondant donc à votre honorable lettre y relative, le conseil communal vous donner l'assurance que la commune accordera volontiers le traitement légal à un régent capable d'enseigner les enfants à teneur du règlement des écoles primaires mais en même temps il vous réitère les plaintes portées contre le régent dans sa lettre prémentionnée d'octobre dernier, c'est-à-dire qu'il n'est pas en état d'enseigner les premiers éléments de la grammaire et du calcul, que depuis au moins douze ans qu'il est régent à Estavannens, il n'a jamais fait un élève qui soit dans le cas d'occuper la place de secrétaire communal ni même d'écrire convenablement une lettre quelconque; qu'il a constamment négligé d'enseigner bien des choses prescrites par le titre II du règlement des écoles; que depuis les plaintes portées en novembre dernier, il a feint d'être pour un moment plus exact mais que quelques jours plus tard il s'est laissé aller à sa léthargique négligence; qu'en suite de ces plaintes, il a fait de sanglants reproches en pleine école, aux enfants des membres du conseil communal qui n'ont pourtant agi ainsi que pour satisfaire au devoir que leur impose l'emploi dont ils se sont chargés et pour obtempérer à l'ordre de la commission des écoles

Le conseil observe de plus qu'à raison de sa surdité, ce régent ne peut maintenir l'ordre dans son école; que les enfants se permettent sous son nez de lui dire des sottises et même des injures qu'il n'entend pas ce qui provoque des éclats de rire et autres désordres.

Le conseil dit en résumé que cet homme apathique et insouciant n'a pas la capacité et les connaissances requises à un régent, ni la manière d'enseigner et de se faire craindre des enfants; que son école est mauvaise ainsi que l'honorable commission est dès longtemps persuadée, qu'elle ne peut donc plus rester sur ce pied, qu'il faut conséquemment changer de régent et cela pour le bien public de la paroisse, dans l'intérêt de la jeunesse actuelle et celui de la génération future. Convaincu de cette nécessité, le conseil vous en fait par la présente, Monsieur le Président et Messieurs, la demande formelle. Connaissant votre zèle pour l'amélioration des écoles et le progrès dans les sciences et l'instruction des jeunes gens, il espère avec une parfaite confiance que vous voudrez bien prendre en considération cette demande et que vous lui en accorderez les justes fins. Veuillez donc lui faire connaître le plus tôt possible la détermination que vous prendrez à cet égard. Dans cette attente....

Vos très humbles et obéissant serviteurs Jean Caille, vice président Joseph Magnin, secrétaire communal

Délivré un certificat d'origine

- 1° à Madame la veuve de Mr Casimir Sudan, demeurant à Fribourg
- 2° à Joseph Sudan dit à Zanzillon, demeurant à Paris
- 3° à Jean ffeu Claude Castella, le 5 mai 1842
- 4° à la fille de Jean Joseph Caille, demeurant à Broc, le 2 avril 1844
- 5° à Jean fils de François Farisa, le 2 avril 1844
- 6° à Magdeleine fille de feu Nicolas Sudan Chevalley, le 6 janvier 1845
- 7° à Jean Joseph Hyacinthe Sudan Chevalley, fils d'Henry Sudan Chevalley, le 28 septembre 1845

- 8° à Marie Thérèse Célestine Jacquet, fille de Jacques Jacquet de la fin, le 18 décembre 1845
- 9° à Basil ffeu Pierre Magnin, le 9 avril 1845
- 10° à François Henry Emile, fils d'Antoine Joseph Sudanet de Jeanne Henriette Wuischet son épouse née le 20.10.1840
- 11° à François Nicolas Placide Sudan, fils de François Sudan Chevalley, le 2 septembre 1845
- 12° à Marie Ursule Alexandrine fille légitime de Joseph Nicolas ffeu Jacques Hypolite Jacquet, le 30 octobre 1845
- 13° à Joseph Phariza, fils de Nicolas
- 14° à Marguerite Jacquet, fille de Charles
- 15° à Geneviève, fille de Jacques Caille, le 6 février 1849
- 16° à Félix Sudan ffeu Jean Baptiste, le 12 février 1849
- 17° à Jean Sudan, fils de Félix
- 18° à Marie, fille de Jaques Caille
- 19° à Athénaïs Sudan, le 16 septembre 1849
- 20° à François Christophe Caille, fils de Jacques, le 3 février 1850
- 21° à Adrien, fils de Joseph Jacquet, le 3 février 1850
- 22° à Françoise Raboud ffeu Joseph, le 3 février 1850
- 23° à François Caille, fils de Joseph, le 7 février 1850
- 24° à Mélanie Caille fille de Jean Reymond, le 8 février 1850
- 25° à Anne Caille, épouse de Jacques, le 8 février 1850
- 26° à Eugène Jacquet feu Antoine, le 8 février 1850
- 27° à Athanase ffeu Athanase Caille, résidant à Vuadens, le 19 février 1850
- 28° à Joseph Caille fils de Jean
- 29° à Joseph fils de Jean Joseph, le 6 mars 1850
- 30° à Catherine, fille naturelle de Jean Caille, le 6 mars 1850
- 31° à Emélie, fille de Jean Joseph Caille, le 6 mars 1850
- 32° à Généreuse, fille de Jacques Jacquet de la fin, le 25 mars 1850
- 33° à ?
- 34° à Charles Magnin feu Nicolas, le 3 juin 1850
- 35° à Marie Jacquet, feu Joseph le 15 août 1850
- 36° à Joseph Mathias feu Athanase Caille, le 22 janvier 1851
- 37° à Xavier Caille, fils de Jean Joseph, le 7 avril 1851
- 38° à Alexandrine, fille d'André Jacquet
- 39° à Magdeleine, filles de Mathias Sudan, le 9 avril 1853
- 40° à Christophe Caille, fils de Jacques, le 3 janvier 1854
- 41° à Constant Sudan, fils de Mathias, le 20 mai 1854
- 42° à Henriette Jacquet, le 8 décembre 1854
- 43° à André Caille, le 18 mars 1855
- 44° à Lorette Sudan
- 45° à Joseph, fils de Félix Caille
- 46° à Marguerite Caille, fille de Félix, le ...
- 47° à Félix Caille, le 19 octobre 1866
- 48° à Elise Jacquet, née Droux, le 19 octobre 1866
- 49° à Joseph Alexis Jacquet, le 20 octobre 1866
- 50° à Alexandre Magnin, le 20 octobre 1866
- 51° à Mariette Magnin, le 6 janvier 1867 et à Nicolas Dessingy, le 23 juillet
- 52° à Léon, fils de Mathias Sudan, le 20 avril 1867
- 53° à Alexandre, fils de Jean Caille feu Ambroise, le 26 juillet 1867
- 54° à Pauline Raboud feu Joseph, le 24 octobre 1867
- 55° à Sudan Caille, fils de Jean feu ... le 28 février 1868
- 56° à Xavier Sudan, fils illégitime de François, le 19 août 1868
- 57° à Laurentus, feu Alexandre Jacquet, le 10 février 1869
- 58° à Pierre François Auguste, fils de Jean Pierre Sudan, le 3 octobre 1869
- 59° à Pierre André Jacquet, ffeu André, le 6 mars 1870
- 60° à Henri François Sudan, ffeu Antoine Joseph, et son épouse Louise Jenny, fille de Guillaume François Louis, paroisse de Montagny, domiciliés aux Planches, le 16 mars 1870.
- 61° à Jean Jacques Louis Caille, fils de Jean ffeu Ambroise, le 29 avril 1870.
- 62° à Béat Sudan, ffeu Henri, le 18 mai 1870
- 63° à Maxime Jacquet, ffeu Antoine, le 12 avril 1871
- 64° à Joseph Jacquet, ffeu Alexandre, le 18 mai 1871
- 65° à Justine, fille de Jean Rémond Caille, le 19 septembre 1872
- 66° à Marie Colastique, ffeu Joseph Jaquet, le 18 octobre 1872
- 67° à Cyprien Charles, fils de Jean Rémond Caille, le 27 décembre 1872
- 68° à Pierre François Xavier, ffeu Jean Mathias Sudan, le 11 avril 1874
- 69° à Marie Jean Charles, fils de Jean Nicolas Pharisa, le 15 octobre 1875
- 70° à Claude François Clément, fils de Jean Pierre Sudan, de Broc et d'Estavannens, le 18 février 1876
- 71° à Jean Sudan, ffeu Félix et son épouse Anne Marie Madeleine ffeu François Bussard, le 19 mars 1876
- 72° à Isidore Lucien Jaquet, ffeu Alexandre, le 1^{er} mars 187
- 73° à Marc Julien, ffeu Pierre Caille et son épouse Marie Eléonore, fille de Joseph Magnin, le ...
- 74° à Pierre François Auguste Sudan, fils de Jean Pierre, de Broc et d'Estavannens, en remplacement de celui qui lui avait été délivré le 5 octobre 1869, et qui n'est plus valide depuis son mariage avec Apolline vulgo (veuve) Marie Crausaz, lequel a été visé par le conseil communal de Broc.
- 75° à Marie Madeleine Emélie, ffeu Joseph Pharisa, le 5 mars 1878
- 76° à Marie Perpétue Caille, ffeu Christophe Caille, le 23 août 1878
- 77° à Marie Rosalie Sudan, fille de Joseph André, le 23 août 1878
- 78° à Pierre Joseph Victore, ffeu Jean Pierre Sudan, de Broc et d'Estavannens et son épouse Marie Madeleine, fille de Joseph Gavillet, le 18 août 1878
- 79° à Marie Joséphine Célénie Caille, ffeu Jean, le 30 août 1878
-

- 80° à Elisabeth Pélagie, ffeu Joseph Caille, le 3 octobre 1878
- 81° à Constant Désiré Sudan, ffeu Henri Valentin, le 22 avril 1879
- 82° à Mare Madeleine Agathe, ffeu André Dessingy, le 21 septembre 1879
- 83° à Marie Philomène Caille, ffeu François Caille, le 6 novembre 1879
- 84° à François Charles Jaquet, ffeu Cyprien, le 2 janvier 1880
- 85° à Jean Léon Caille, ffeu Xavier, le 5 mars 1880
- 86° à Jacques Joseph Constant Jaquet, ffeu Mathias et à sa femme Marie Agnès Ansermoud, bourgeois d'Estavannens et de Broc, le 21 mai 1880
- 87° à Marie Jean Charles Pharisa, ffeu Jean Nicolas, le 21 juin 1880, en cancellation de celui qui lui avait été délivré le 15 octobre 1875, lequel est détruit ou égaré.
- 88° à Pierre Auguste, ffeu Athanase Caille, à Vuadens, le 27 juin 1880.
- 89° à Marie Madeleine Constance, fille de Sylvère Caille, le 12 juillet 1880
- 90° à Charles Auguste Nicolas Jaquet, ffeu Joseph et son épouse Marie Françoise Caroline Vienny, fille d'Etienne, le 21 avril 1880
- 91° à Claude François Sudan, fils de Jean Pierre, de Broc et d'Estavannens et son épouse Marie Joséphine Romaine Frossard, fille de Paul Simon, le 21 septembre 1880.
- 92° à Alphonse Jaquet, fils légitime d'Auxence, né le 18 février 1863, à Bonneville, le 5 octobre 1880
- 93° à Léon Séverin Caille, ffeu Joseph Antoine et Jeannette née Gremion, le 6 janvier 1881
- 94° à Antide Célestin Caille, ffeu Antoine Joseph et Jeannette Gremion, le 29 janvier 1881
- 95° à Augustin Mélanie Caille, ffeu François, le 6 février 1881
- 96° à Léon François Pharisa, fils de Jean Jacques, le 6 mars 1881
- 97° à Joseph André Caille, ffeu Félix et son épouse Marie, née Gex, le 5 avril 1881
- 98° à Marie Rose Pharisa, dite Mariette, fille de François et de Madeleine née Monney, le 22 avril 1881
- 99° à François Nicolas Charles Pharisa, fils de François et son épouse Geneviève Olive, fille de Jean Nicolas Pasquier, le 23 mai 1881
- 100° à François >Isidore Sudan, ffeu Joseph André, le 22 janvier 1882
- 101° à Denis Alfred Jaquet, fils de Joseph Baltazar, le 2 avril 1882.
- 102° à Marie Adèle Magnin, fille de Xavier François et d'Ursule, née Sudan, le 10 avril 1882.
- 103° à Marie Françoise Caille, fille de Julien Marc, le 25 juin 1882
- 104° à Marie Alodie Caille, fille de Xavier François, le 13 août 1882
- 105° à Jacques Joseph Constant Sudan, feu Mathias, d'Estavannens et de Broc, et à sa femme Marie Agnès Ansermoud, le 17 novembre 1882, en remplacement de celui qui lui a été délivré le 21 mai 1880. Ce dernier a été annulé selon publication insérée dans les Nos 44 et 45 de la feuille officielle de 1882.
- 106° à Marie Louise Sudan, fille de Constant et de Marie, née Gremion, le 29 décembre 1882.
- 107° à Jean Baptiste François Xavier Magnin, fils de Joseph et à son épouse Ursule Antoinette Sudan, le 15 janvier 1882.
- 108° à Marie Madeleine Elisabeth Jaquet, fille de Joseph, dit de la fin, le 20 janvier 1883.
- 109° à Marie Madeleine Lucien Jaquet, fille de Philippe, le 13 février 1883.
- 110° à Jean Tobie Pharisa, ffeu Claude François, le 11 mai 1883
- 111° à Marie Rosalie Clémence Caille, ffeu Antoine Joseph, le 31 mai 1883
- 112° à François Henri, ffeu Christophe Caille, le 26 septembre 1883
- 113° à Henriette Mare Caille, ffeu Athanase, demeurant à Vuadens, le 12 janvier 1884
- 114° à Marie Vère Appoline Jaquet, fille de Philippe, le 23 février 1884
- 115° à Léon Séverin Caille, feu Joseph et son épouse Marie Joséphine Ernestine, feu Brice Frossard, le 24 mars 1884
- 116° à Marie Elise Sudan, fille légitime d'Auguste, le 28 avril 1884
- 117° à Marie Louise Jaquet, fille de Joseph Baltazar , dit de la fin, le 23 mai 1884
- 118° à Aimable Louis Pharisa, fils de Jean Nicolas, le 6 juillet 1884
- 119° à Nicolas Reymond Sudan, fils de Constant Béat, le 8 septembre 1884
- 120° à Marie Catherine Céline Jaquet, fille de Xavier François Joseph Casimir et de Marie Florentine Victoire, le 13 mars 1885
- 121° à Charles Joseph Caille, fils de Joseph Christophe et de Pauline, née Gremaud, le 24 avril 1885.
- 122° à Léon Séverin Caille, ffeu Joseph et son épouse Marie Ernestine , née Frossard, le 23 juillet 1885, en remplacement de celui qui lui a été délivré comme célibataire, sous le No 93
- 123° à Clémentine Sudan, fille de Joseph André et de Marie Ursule Louis, née Savary, le 18 août 1885
- 124° à Louis Frédéric Sudan ffeu Joseph, célibataire, né le 2 avril 1865, le 4 mai 1886
- 125° à Marie Joséphine Caille, fille illégitime d'Auguste, ffeu Jean Caille, célibataire, le 10 janvier 1887
- 126° à Marie Céline Jaquet, fille de Xavier et de Florentine, née Frossard, née le 27 septembre 1867, le 31 mars 1887.
- 127° à Antide Florentin Jaquet. fils de Pierre Léon Philippe et de Marie Madeleine Agathe, née le 1^{er} octobre 1867, le 12 janvier 1888
- 128° à Claude François Félicien Jaquet, fils de François, âgé de 52 ans, et son épouse Anne Marie Hélène , née Ayer, le 25 mai 1888.
- 129° à Marie Julie Jaquet, fille de Joseph et de Marie Philomène, née Pasquier, le 4 juillet 1888..
- 130° à Jean Joseph Auguste Caille, ffeu Joseph André et de Catherine Philomène, née Toffel, le 4 novembre 1888.
- 131° à Joseph Alfred Magnin, fils de Jean Baptiste François Xavier et d'ursule, née Sudan, le 15 décembre 1888.
- 132° à Marie Elisabeth Caille, fille d'Auguste Jean Frédéric et de Philomène, née Frossard, le 125 janvier 1889.
- 133° à Marie Madeleine Joséphine Magnin, fille de Xavier et d'Ursule, née Sudan, le 25 janvier 1889.
- 134° à Marie Louise Sudan, fille de feu Joseph Auguste et de Madeleine Joséphine, née Gremion, le 13 mai 1889
- 135° à Madeleine Alexandrine Caille, fille de Marc et d'Eléonore Magnin, le 3 juin 1889.

2 mai 1838 - Le syndic : Charles Caille

On a chargé François Sudan Chevalley pour aller à Guin payer pour les heimatlos et pour conduire en haut la femme qu'on a donné en pension à Nicolas Jacquet, boursier, pour le prix de 5 francs et de même pour voir si celui qui demeure à Fribourg a des descendants. (signé comme ci-dessus)

9 mai 1838 - Le syndic : Charles Caille

Mathias Sudan a demandé des pommes de terre pour planter. Le conseil a décidé d'aller par les maisons demandé des charités pour en donner à ceux qui n'en ont pas à condition qu'ils les cultivent. On devra veiller à cela. On a chargé Christophe Jacquet et Jean François Jacquet pour aller les chercher. (signé comme ci-dessus)

12 mai 1838 - Le syndic : Charles Caille

On a inspecté les obligations en faveur de la bourse des pauvres. On en a trouvé une contre l'ancien syndic Sudan de Broc, une à

Joseph Jacquet le jeune, et (très mal écrit, illisible)
(signé comme ci-dessus)

16 mai 1838 - Le syndic : Charles Caille

Le conseil a décidé que puisqu'il faut un bœuf pour les communs, il faut aller le chercher à Fribourg si on en trouve pas un demain à Bulle et pour aller à Guin discuter pour les heimatlos.

On a décidé d'écrire les plaintes existantes du régent avec le délibéré de la commune, aux autorités supérieures c'est-à-dire au conseil d'éducation pour se mettre à l'abri de ce que ... de la commune nous a chargés. (signé comme ci-dessus)

17 mai 1838 - Le syndic : Charles Caille

Puisqu'on a pas trouvé de boeuf, il faut aller à Fribourg. On regardera là-bas le cas de Simenon heimatlos, pour savoir s'il a des descendants, pour lui donner des secours et pour le prévenir de venir joindre sa commune s'il est trop chargé là-bas, ainsi que pour voir si les autres heimatlos sont inscrits dans la police.

On a décidé d'envoyer une lettre au conseil d'éducation avec le délibéré de la commune du 6 mars et l'exposé qui a été adressé à l'honorable commission des écoles du 28 mars, vu qu'on ne reçoit point de réponse de la part de la commission. On a chargé Jean Caille vice-président d'aller à Fribourg. (signé comme ci-dessus)

1 août 1838 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Sudan

Sur l'avis que lui a donnée le président de la Direction des orphelins par le canal de Jean Caille, sur le délabrement de la fortune de Nicolas Magnin, le conseil a procédé à l'élection de trois candidats pour lui établir un curateur aux fins de surveiller son petit avoir.

9 décembre 1838 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Sudan

On a discuté pour voir ce qu'on voulait faire avec Jean Farisa, prébendaire, pour lui donner un état. Le dit Farisa désirerait apprendre le métier de cordonnier. Le conseil a décidé de parler avec un cordonnier pour lui apprendre ce métier. Louise, fille d'Ambroise Caille, demande une charité pour l'aider dans sa maladie. On lui accorde une pièce de 5 francs.

26 décembre 1838 - Le syndic : Charles Caille Le secrétaire : Sudan

Le conseil a décidé de donner 16 francs à Jean Farisa pour aller à Cernait pour apprendre son métier de cordonnier. Il a décidé de donner une pièce de 5 francs à Mathias Sudan de plus que ses trimestres.
